

QUADRETO 6 ANS

CONDITIONS GÉNÉRALES DES QUADRETO OUVERTS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

(Version en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2024**)

Le présent contrat QUADRETO 6 ANS (le « Contrat ») a pour objet de fixer les conditions générales d'ouverture, de fonctionnement, de rémunération et clôture du Quadreto 6 ans (le « Compte » ou « QUADRETO 6 ANS ») et de préciser les droits et obligations du titulaire du QUADRETO 6 ANS (le « Client ») et de la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées (la « Banque »).

Le Contrat se compose des documents contractuels suivants :

- Les conditions particulières ou contrat d'ouverture du QUADRETO 6 ANS (ci-après les Conditions Particulières).
- Les présentes conditions générales des QUADRETO 6 ANS (ci-après les « Conditions Générales »)
- Complétées par les conditions générales de fonctionnement des comptes et plans d'épargne logement ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024.
- et les conditions tarifaires en vigueur (ci-après les « Conditions Tarifaires »).

En cas de contradiction entre les Conditions Générales des QUADRETO 6 ANS et les Conditions Particulières du QUADRETO 6 ANS, les dispositions contenues dans ces dernières priment. Les Conditions Particulières et Générales des QUADRETO 6 ANS prévalent sur les conditions générales de fonctionnement des comptes et plans d'épargne logement ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le terme « Agence » désigne l'agence gestionnaire du Compte, qu'il s'agisse d'une agence physique ou à distance de la Banque.

Le Contrat conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourront subir la structure et la personnalité juridique de la Banque, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

1. DÉFINITION

1.1. Le contrat QUADRETO 6 ANS est un contrat unique composé d'un Plan d'Épargne Logement et de comptes à terme. Il a pour objet de valoriser un capital à 6 ans à un taux fixe. Conformément au contrat d'ouverture, les Conditions Particulières, le Client donne l'ordre à la Banque de prélever sur un compte désigné par celui-ci une somme égale au montant du dépôt et de répartir cette somme entre :

- **Un Plan d'Épargne Logement**, d'une durée de six ans, ouvert aux conditions prévues par la réglementation applicable au Plan d'Épargne Logement.
- **Onze comptes à terme**. Les échéances respectives de chacun des comptes à terme sont échelonnées tous les semestres à compter de la date de souscription, de sorte que leur remboursement, intérêts nets du prélèvement forfaitaire obligatoire (à titre d'acompte d'impôt sur le revenu) si le Client n'a pas demandé à en être dispensé et des prélèvements sociaux en vigueur, constitue des versements semestriels sur le Plan d'Épargne Logement. Les montants respectifs des comptes à terme sont déterminés par la Banque de sorte que leurs valeurs de remboursement respectives soient conformes à la réglementation applicable au Plan d'Épargne Logement.

1.2. Le contrat QUADRETO 6 ANS est un contrat global constitué d'un Plan d'Épargne Logement et de comptes à terme, les caractéristiques des comptes à terme ouverts étant définies en considération de l'ensemble du Contrat. En raison de cette indivisibilité, il est convenu que :

- Toute révocation de l'ordre de virement visé à l'article 3.2 entraînera immédiatement la clôture anticipée de tous les comptes à terme, avec les conséquences prévues à l'article 6.
- Tout retrait anticipé sur le Plan d'Épargne Logement ou les comptes à terme aura les conséquences prévues à l'article 6.
- Le Plan d'Épargne Logement et les comptes à terme ne peuvent avoir qu'un seul et même titulaire, le Client. Ils ne peuvent être remis en nantissement ni faire l'objet d'un démembrement de propriété.

1.3. La durée totale du contrat QUADRETO 6 ANS est fixée à 6 ans. Le Client n'a pas la possibilité de modifier la durée du contrat après la souscription.

2. CONDITIONS D'OUVERTURE

2.1. CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE DÉTENTION

QUADRETO 6 ANS peut être souscrit par toute personne physique non titulaire d'un Plan d'Épargne Logement. Le Client ne devra pas détenir un Compte Épargne Logement dans un autre établissement que la Banque.

QUADRETO 6 ANS peut être ouvert uniquement en compte individuel et ne peut pas être ouvert en compte joint ou en compte indivis.

2.2. CONNAISSANCE CLIENTS ET JUSTIFICATIFS

Le Client doit présenter à la Banque un document officiel d'identité en cours de validité comportant sa photographie ainsi qu'un justificatif de domicile et un justificatif d'activité économique.

La Banque peut demander au Client de lui fournir des documents complémentaires notamment en application des obligations lui incombant en termes de connaissance du Client, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En vertu des obligations de connaissance de ses clients qui lui incombent, tant à l'entrée en relation qu'au cours de la relation contractuelle, et dans le cas où le Client, après plusieurs relances de la Banque, ne fournit pas les informations ou documents demandés, la Banque pourra, moyennant une notification écrite préalablement adressée au Client, restreindre l'accès du Client à certains produits ou services souscrits dans le cadre des présentes.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Banque déclare l'ouverture du Compte à l'administration fiscale.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le Client doit informer la Banque de tout changement intervenant dans sa situation personnelle et professionnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Compte (changement d'adresse, de numéro de téléphone, mariage, divorce, perte d'emploi, changement d'activité, changement de capacité, modification de forme juridique, modifications apportées aux statuts, cessation de fonction d'un de ses représentants légaux...) et s'engage à cet égard à fournir, à première demande de la Banque, tout justificatif nécessaire.

Conformément à la réglementation en vigueur concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale (article 1649 AC à 1649 AH du Code général des impôts et ses textes d'application), la Banque doit effectuer des diligences d'identification de la résidence à des fins fiscales du Client et remplir des obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes à des fins fiscales en France (y compris les personnes américaines déterminées, au sens de la loi n°2014-1098 du 29 septembre 2014 dite loi FATCA). L'administration fiscale française procède à la transmission de ces informations à l'administration fiscale du pays de résidence fiscale du Client si la réglementation concernant l'échange automatique d'informations l'exige.

Les personnes concernées s'engagent à fournir à la Banque tous les documents et justificatifs concernant leur pays de résidence fiscale.

La législation relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal institue une obligation de déclaration de « dispositifs transfrontières » par les intermédiaires ou, le cas échéant les contribuables concernés (article 1649 AD à 1649 AH du Code Général des Impôts). La Banque, qui intervient en tant qu'intermédiaire dans un tel dispositif impliquant un de ses clients, doit faire une déclaration, avec l'accord de ce dernier auprès de l'administration fiscale. Le Client est informé qu'à défaut de cet accord, la Banque devra notifier les autres intermédiaires connus et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative. En l'absence d'autres intermédiaires, la Banque devra adresser au Client la notification d'obligation déclarative et lui transmettra les informations nécessaires et connues pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, la Banque est déchargée de toute responsabilité à l'égard de l'administration fiscale, l'obligation déclarative incombant alors uniquement au Client.

3. VERSEMENTS

3.1. Les montants du versement initial et des versements semestriels sur le Plan d'Épargne Logement ainsi que la somme répartie sur les comptes à terme sont indiqués dans les Conditions Particulières. Les montants des versements semestriels sur le Plan d'Épargne Logement, à l'échéance des comptes à terme, ne sont pas tous égaux. Le montant minimum et le montant maximum sont indiqués dans les Conditions Particulières.

3.2. Le Client donne l'ordre à la Banque de virer sur le Plan d'Épargne Logement, à l'échéance de chaque compte à terme, le capital du compte à terme arrivé à échéance et les intérêts, de ce compte à terme, nets du prélèvement forfaitaire obligatoire (à titre d'acompte d'impôt sur le revenu) si le Client n'a pas demandé à en être dispensé et des prélèvements sociaux en vigueur.

3.3. Le Client a par ailleurs la possibilité d'effectuer des versements complémentaires sur son Plan d'Épargne Logement dans les conditions prévues par la réglementation applicable au Plan d'Épargne Logement.

4. RÉMUNÉRATION

Le Plan d'Épargne Logement est rémunéré dans les conditions définies par la réglementation qui lui est applicable.

Sauf retrait anticipé, les comptes à terme sont rémunérés de telle sorte que la rémunération du montant total du dépôt sur QUADRETO 6 ANS, sur la durée convenue, soit égale au Taux de Rendement Actuariel Annuel Brut (TRAAB) au jour de la souscription, indiqué aux Conditions Particulières.

Le Taux de Rendement Actuariel Annuel d'un placement est le taux de rendement qui serait obtenu en actualisant au terme d'une année de placement, selon la méthode des intérêts composés, les produits versés sous forme d'intérêts ou sous toute autre forme.

Les intérêts sont payables à terme échu, ils sont acquis par mois calendaire entier de dépôt et sont calculés selon la méthode des intérêts composés.

5. FISCALITÉ – OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Les éléments décrits ci-après sont communiqués en l'état de la législation et de la réglementation en vigueur au jour de rédaction des présentes Conditions Générales (décembre 2023).

5.1. CONTRAT DONT LE TITULAIRE EST DOMICILIÉ FISCALEMENT EN FRANCE

Les intérêts générés par les comptes à terme et par le Plan d'Épargne Logement sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire en vigueur respectivement :

- Lorsque le compte à terme arrive à échéance (convenue ou anticipée).
- Lors de leur inscription en compte pour le Plan d'Épargne Logement.

Le Client peut, s'il y a intérêt, opter, dans le cadre de sa déclaration de revenus, pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, au titre de l'année de l'échéance ou du remboursement anticipé des comptes à terme et/ou de l'inscription en compte des intérêts du Plan d'Épargne Logement. Cette option est alors globale et s'applique à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et gains de cession entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique prévu à l'article 200A du Code général des impôts, perçus ou réalisés au titre d'une même année par le foyer fiscal du Client.

Les intérêts sont obligatoirement soumis à un prélèvement forfaitaire à titre d'acompte d'impôt sur le revenu, opéré à la source par la Banque lors de leur inscription en compte, au taux applicable au titre de l'année de leur inscription en compte. Ce prélèvement qui est imputable sur l'impôt déterminé au taux forfaitaire ou selon le barème progressif dû au titre de l'année de versement des revenus, est restitué, en cas d'excédent, par l'administration fiscale.

Le Client peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant chaque année à la Banque, dans les conditions prévues par la loi, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence de son foyer fiscal déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des intérêts est inférieur à la limite fixée par la loi.

Quelles que soient les modalités de paiement de l'impôt sur le revenu, les intérêts des comptes à terme et du Plan d'Épargne Logement sont soumis aux prélèvements sociaux, opérés à la source par la Banque, aux taux en vigueur, à la date d'échéance ou du remboursement anticipé des comptes à terme, et à la date de leur inscription en compte s'agissant du Plan d'Épargne Logement.

Lorsque les intérêts sont soumis sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est déductible à hauteur du montant en vigueur au titre de l'année de son paiement. En revanche, en cas d'imposition au taux forfaitaire, la CSG n'est pas déductible.

5.2. CONTRAT DONT LE TITULAIRE EST DOMICILIÉ FISCALEMENT HORS DE FRANCE

Les intérêts générés par les comptes à terme et produits par les sommes déposées sur le Plan d'Épargne Logement, dont le titulaire n'a pas en France son domicile fiscal, ne supportent aucune imposition en France au titre de l'impôt sur le revenu.

Ils ne sont par ailleurs pas soumis aux prélèvements sociaux si le Client est effectivement domicilié fiscalement hors de France (à l'exception des Clients domiciliés fiscalement à Saint Martin ou Saint Barthélemy) lors de la réalisation du fait générateur d'imposition constitué, pour les intérêts des comptes à terme par leur versement et ceux du Plan d'Épargne Logement par leur inscription en compte.

Ces intérêts sont susceptibles d'être soumis à l'impôt dans l'État de résidence du Client, en application des termes de la convention fiscale conclue entre la France et l'État de résidence du Client en vue d'éviter les doubles impositions et, des dispositions du droit interne de cet État. Il convient donc que le Client s'informe des conditions d'imposition et de déclaration de ces intérêts dans l'État dont il est résident fiscal.

5.3. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DE LA BANQUE

En application de l'article 242 ter du Code général des impôts, la Banque, teneur du compte, adresse à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1736 et 1729 B du code général des impôts, la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique – IFU) indiquant notamment le montant des intérêts versés au Client au cours de l'année précédente.

6. RETRAIT ANTICIPÉ

Le capital initialement placé sur le contrat QUADRETO 6 ANS et les intérêts produits demeurent bloqués jusqu'à la date d'échéance prévue aux Conditions Particulières. Un retrait anticipé demeure toutefois possible, avec les conséquences suivantes.

6.1. Tout retrait anticipé sur le Plan d'Épargne Logement entraînera la résiliation de ce plan, avec les conséquences prévues par les dispositions légales applicables au Plan d'Épargne Logement, ainsi que la clôture anticipée immédiate de tous les comptes à terme non encore échus, avec les conséquences prévues à l'article 6.2.

6.2. Tout retrait anticipé sur l'un quelconque des comptes à terme entraînera la clôture anticipée immédiate de tous les comptes à terme non encore échus, avec pour conséquence une minoration de la rémunération de ces comptes à terme qui sera recalculée, sur la durée du dépôt, selon les principes suivants :

- Si le retrait intervient dans le mois calendaire de la date de souscription, aucun intérêt ne sera servi sur les comptes à terme.
- Dans tous les autres cas, pour chaque compte à terme concerné, le montant brut des intérêts dus sera égal à :
$$\text{Capital du CAT} * [(1 + (\text{Taux du CAT} \times 20 \%))^{\text{(nombre de mois entiers de dépôt/12)} - 1}]$$

6.3. Dans tous les cas de clôture anticipée des seuls comptes à terme, il appartiendra au Client, s'il souhaite poursuivre son Plan d'Épargne Logement, d'effectuer les versements prévus par la réglementation applicable au Plan d'Épargne Logement.

6.4. Le décès du Client entraîne la clôture des comptes à terme, le retrait anticipé des sommes versées sur ces comptes à terme, la clôture du Plan d'Épargne Logement ainsi que la clôture de QUADRETO 6 ANS.

6.5. Dispositions du code de la consommation relatives à la résiliation des contrats par voie électronique

Article L215-1-1 du Code de la consommation : Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

À cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

NOTA : Conformément au II de l'article 15 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure au 1er juin 2023. Elles sont applicables aux contrats en cours d'exécution à la même date.

7. ÉCHÉANCE DU CONTRAT

7.1. L'arrivée du terme du contrat QUADRETO 6 ANS entraîne automatiquement la clôture des comptes à terme. À cette date, le capital et les intérêts nets des comptes à terme (après application des prélèvements sociaux et du prélèvement forfaitaire obligatoire faisant office d'acompte sur l'impôt sur le revenu si une demande de dispense d'acompte n'a pas été produite par le Client) auront été versés sur le Plan d'Épargne Logement, qui seul subsistera, et dont les références sont précisées dans les Conditions Particulières.

7.2. Il appartiendra au Client d'informer la Banque de ses intentions concernant ce Plan d'Épargne Logement, le Client pouvant, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au Plan d'Épargne Logement :

- Soit proroger le Plan d'Épargne Logement pour une durée totale maximum de 10 ans décomptée à compter de la date du versement initial.
- Soit conserver le Plan d'Épargne Logement en l'état pour une durée maximum de 5 ans à compter du terme du Plan d'Épargne Logement. À l'issue de ce délai, le plan sera automatiquement transformé en compte sur livret.
- Soit demander la clôture du Plan d'Épargne Logement.

En cas de clôture du Plan Épargne Logement et, conformément à la réglementation applicable en vigueur, le Client pourra demander un prêt Épargne Logement.

8. TRANSFERT

Le contrat QUADRETO 6 ANS ne peut pas être transféré dans un autre établissement. Toutefois, le transfert du seul Plan d'Épargne Logement, après clôture des comptes à terme, sera possible avec l'accord exprès de la Banque.

9. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

9.1. SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées, Banque coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 590 943 220 euros - 10, avenue Maxwell - 31100 Toulouse - RCS Toulouse 383 354 594 - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07019431. Identifiant unique REP Papiers n° FR2325818_03FWUB (BPCE - SIRET 493 455 042).

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, réglementaires ou de conventions conclues par la France à des fins fiscales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile ou lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

La Banque peut partager avec les personnes ci-après visées avec lesquelles elle négocie, conclut ou exécute notamment les opérations ci-après énoncées des informations confidentielles concernant le Client, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci, ce que le Client accepte expressément :

- Avec les entreprises qui assurent la mise en place ou la gestion d'un produit ou d'un service souscrit par le Client aux seules fins d'exécution des obligations contractuelles vis-à-vis de la Banque et du Client et plus généralement avec des tiers (prestataires, sous-traitants, etc.) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : l'alerte sur l'utilisation de l'autorisation de découvert, le recours à des solutions de paiement mobile, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers).
- Avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple).
- Avec les entreprises qui octroient des crédits à ses clients (à la consommation par exemple).
- Avec des entreprises de recouvrement.
- Avec des entités appartenant au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Épargne, BPCE Assurances, BPCE Financement, BPCE Lease et plus généralement toute autre entité du Groupe BPCE) pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients.
- Des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Le Client victime d'une fraude ou d'une tentative de fraude autorise expressément la Banque à communiquer aux autorités judiciaires et policières son nom, son adresse, ainsi que son identifiant et plus généralement toute information nécessaire à la dénonciation de faits constitutifs d'un délit et ce, afin d'apporter son concours à la justice dans le cadre de la lutte contre la fraude. Il est précisé que lesdites informations couvertes par le secret professionnel sont communiquées aux autorités judiciaires et policières dans le cadre étroit d'une enquête, elle-même couverte par le secret visé à l'article 11 du Code de procédure pénale.

Le Client autorise expressément la Banque à communiquer son nom, son adresse, ainsi que son numéro de téléphone aux distributeurs qui auraient diffusé des produits dangereux et qui se trouveraient dans l'impossibilité de le joindre, si ces derniers confirment que ces informations sont nécessaires à la sauvegarde des intérêts vitaux du Client.

Le Client autorise expressément et dès à présent la Banque à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- À BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues par le Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la Banque et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
- À toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au Client des produits ou services gérés par ces entités ;
- Aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- Aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la Banque. À cet effet, les informations personnelles concernant le Client, couvertes par le secret bancaire, pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique ;
- Aux partenaires de la Banque, pour permettre au Client de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- Aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Banque et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le Client autorise expressément la Banque à transmettre aux entités du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

9.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat, et plus généralement de sa relation avec le Client, la Banque recueille et traite des données à caractère personnel concernant le Client et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille du Client, etc.).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées, ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données, figurent dans la notice d'information de la Banque sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet de la Banque (<https://www.caisse-epargne.fr/midi-pyrenees/votre-banque/reglementation/protection-de-vos-donnees-personnelles/>) ou en obtenir un exemplaire auprès de leur Agence.

La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

10. AUTRES DISPOSITIONS

10.1. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions légales et réglementaires prévues par le Code monétaire et financier (Livre V, Titre VI, Chapitre premier, partie législative et partie réglementaire), la Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients.

Au même titre, la Banque est tenue de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, d'actualiser ces informations et d'exercer une vigilance constante à l'égard des opérations réalisées par sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client, etc.).

À cette fin, le Client s'engage à fournir, à première demande, à la Banque ces informations et les justificatifs afférents. À défaut de les fournir, ou en cas de fourniture d'informations erronées par le Client, la Banque pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le Client.

La Banque est également tenue d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (P.P.E.), définies au 1° de l'article L561-10 et à l'article R561-18 du Code monétaire et financier et par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 fixant en application dudit article R561-18, la liste des fonctions françaises concernées. À ce titre, la Banque peut procéder, selon les cas, à un recueil d'informations auprès du CLIENT et/ou auprès de sources externes.

Par ailleurs, le Client s'engage à fournir, à première demande, à la Banque toute information et justificatif nécessaire, en cas d'opération(s) qui apparaîtront à la Banque comme particulièrement complexe(s) ou d'un montant inhabituellement élevé ou dépourvue(s) de justification économique ou d'objet licite. À défaut de les fournir, ou en cas de fourniture d'informations erronées par le Client, celui-ci est informé que la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération et qu'elle pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le Client.

Le Client est informé que la Banque est aussi tenue de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an, qui pourraient participer au financement du terrorisme. Ces obligations portent également sur les tentatives d'opérations. Ladite déclaration à la Cellule de Renseignement Financier est réalisée en application des dispositions des articles L561-15 et L561-18 du Code monétaire et financier.

Le Client est informé que les pouvoirs publics peuvent exiger de la Banque qu'elle n'exécute pas une opération demandée ou initiée par le CLIENT, en application des dispositions de l'article L561-24 du Code monétaire et financier.

Pour la mise en œuvre de ces obligations et pendant toute la durée de la Convention, le Client s'engage envers la Banque :

- À respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires nationales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que les législations étrangères équivalentes, dans la mesure où celles-ci sont applicables.
- À ne pas utiliser, prêter, investir ou apporter ses fonds dans des opérations qui contreviendraient aux réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précitées.
- À la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement.
- À lui communiquer, à sa demande et sans délai, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

La Banque est tenue de conserver, pendant cinq ans à compter de la résiliation des conventions conclues avec le Client, l'ensemble des informations et documents le concernant.

10.2. RESPECT DES SANCTIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES

La Banque est tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers rattaché au Département du Trésor : OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le cas où le Client, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif, ou l'État dans lequel ils résident, viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, le compte du Client serait utilisé en violation des Sanctions Internationales, notamment

pour recevoir ou transférer, de façon directe ou indirecte, des fonds en provenance ou à destination d'une contrepartie soumise directement ou indirectement aux Sanctions Internationales ou localisée dans un pays sous sanction. La Banque pourra être amenée, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue par le Client, qui pourrait être, ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes du Client ou à résilier le présent Contrat.

À ce titre, le Client déclare :

- Qu'il n'est pas une personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, ci-après une « Personne Sanctionnée ».
- Qu'il n'est pas une personne située, constituée ou résident d'un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ci-après un « Pays Sanctionné ».
- Qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée.
- Qu'il n'est pas une personne ayant reçu des fonds ou tout autre actif ou envoyé des fonds en provenance ou à destination d'une Personne Sanctionnée.
- Qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné.

Le Client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée du Contrat :

- À informer sans délai la Banque de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait rendre inexacte l'une ou l'autre des déclarations relatives aux Sanctions Internationales.
- À ne pas utiliser directement ou indirectement ses fonds et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponible ses fonds à toute autre personne pour toute opération qui aurait pour objet ou effet le financement ou la facilitation des activités et des relations d'affaires avec une Personne Sanctionnée ou située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné ou susceptibles de constituer une violation des Sanctions Internationales.
- À n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné dans le but de rembourser ou payer les sommes dues à la Banque au titre du présent Contrat.
- À la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement.

À défaut, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération.

10.3. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations légales (en particulier issues de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre les atteintes à la probité, dont la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation de l'intégrité de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaire, au regard de critères de risques tels que notamment : le pays de résidence, la réputation, la nature, l'objet de la relation, et l'interaction avec des agents publics ou des Personnes Politiquement Exposées (P.P.E.) définies à l'article R561-18 du Code monétaire et financier, les aspects financiers en jeu et les devises traitées.

Le Client s'engage en conséquence :

- À permettre à la Banque de satisfaire aux obligations réglementaires ci-dessus visées, notamment en lui apportant toutes les informations nécessaires (statut de P.P.E., motivation des opérations atypiques, etc.).
- À ne pas effectuer sur ses comptes ouverts dans les livres de la Banque d'opérations financières visant ou liées à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme.
- À ne pas proposer ou offrir de cadeaux, invitations ou autres avantages à un salarié de la Banque afin d'obtenir un avantage indu relatif au fonctionnement de ses comptes ouverts dans les livres de la Banque.

10.4. RÉCLAMATIONS – MÉDIATION

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et/ou saisir par écrit le Service Relations Clientèle de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée par son Agence ne lui convient pas.

Le Client trouvera les coordonnées du Service Relations Clientèle dans les brochures tarifaires de la Banque ainsi que sur son site internet dans la rubrique « Contact » ou en saisissant « réclamation » dans le moteur de recherche.

La saisine du Service Relations Clientèle de la Banque est effectuée :

- Par internet : le formulaire de contact est à votre disposition à l'adresse suivante : <https://www.caisse-epargne.fr/midi-pyrenees/service-relations-clientele-des-particuliers> ou via la rubrique « contact »
- Par lettre envoyée à l'adresse suivante : Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées – Service Relations Clientèle – 10 avenue Maxwell BP 22306 – 31023 Toulouse Cedex 1.

La Banque s'engage à accuser réception de la réclamation du Client sous dix Jours Ouvrables à compter de sa date d'envoi, sauf si une réponse peut être apportée dans ce délai. Si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire, la Banque s'engage à lui apporter une réponse dans un délai qui ne pourra excéder deux mois à compter de la date d'envoi de sa réclamation. Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

À défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale dans le délai d'un an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

Le Client peut saisir le médiateur de la Banque sur son site dédié « <https://lemediateur.fbf.fr/> » ou en écrivant à : « Le Médiateur auprès de la FBF - CS 151 - 75422 Paris Cedex 09.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent également dans les Conditions Tarifaires et sur le site internet de la Banque.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site internet du médiateur.

En cas de souscription par internet, le Client peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande : <https://ec.europa.eu/consumers/odr/https://ec.europa.eu/consumers/odr/main/index.cfm?event=main.home2.show&lng=FR>.

10.5. DÉMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER – VENTE À DISTANCE – DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Lors de l'ouverture du Compte dans le cadre d'une vente à distance ou d'un démarchage, le Contrat peut, sous réserve de la demande préalable en ce sens par le CLIENT, recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation.

En tout état de cause, les opérations effectuées sur le Contrat à l'initiative du CLIENT vaudront accord de sa part sur un commencement d'exécution.

En cas de rétractation, et si le Contrat a commencé à être exécuté :

- Le CLIENT devra restituer à la BANQUE les éventuelles sommes perçues et les moyens de paiement mis à sa disposition dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours à compter de la réception de la notification.
- La BANQUE restituera au CLIENT, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours, toutes les sommes qu'elle a reçues de ce dernier.

Ce délai commence à courir à compter du jour où le CLIENT notifie à la BANQUE sa volonté de se rétracter.

En cas de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation, le CLIENT peut être tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni à l'exclusion de toute pénalité.

En application des dispositions de l'article L223-2 du Code de la consommation, le CLIENT est informé qu'il peut s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, le CLIENT peut être démarché par téléphone par la BANQUE lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de proposer au consommateur des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

10.6. LOI ET LANGUE APPLICABLES – TRIBUNAUX COMPÉTENTS - AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Le présent Contrat est conclu en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations précontractuelles et contractuelles.

Le présent Contrat est soumis à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Banque, située 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

10.7. GARANTIE DES DÉPÔTS

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par les articles L312-4 et suivants du Code monétaire et financier et les textes d'application.

Conformément à l'article L312-15 du Code monétaire et financier, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Banque (<https://www.caisse-epargne.fr/midi-pyrenees/votre-banque/reglementation/fonds-de-garantie-des-depots-et-de-resolution/>) du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution ou sur demande auprès de la Banque ou du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris.

Par ailleurs, le document ci-après présente une information sur la garantie des dépôts. Ce document fait partie des obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaletur en devise) ⁽¹⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾
Autres cas particuliers :	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR), 65 rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 / Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant ⁽⁵⁾ :	Le : .. / .. /

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et solidaire et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100.000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable et solidaire (LDDS) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L.312-5 du Code monétaire et financier.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ces produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

Personnes exclues de la garantie : pour plus de précisions, consulter le II de l'article L312-4-1 du Code monétaire et financier.

Produits exclus de la garantie : pour plus de précisions, consulter le III de l'article L312-4-1 du Code monétaire et financier.

Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Banque <https://www.caisse-epargne.fr/midi-pyrenees/fonds-garantie-depots-resolution>

ÉPARGNE-LOGEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES

(Version en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2024**)

Conditions générales de fonctionnement des comptes et plans d'épargne logement ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024

Le présent contrat (ci-après le « Contrat ») a pour objet de fixer les conditions générales d'ouverture, de fonctionnement, de rémunération et de clôture du Compte d'Épargne-logement (ci-après le « CEL » ou « COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT ») et du Plan d'Épargne-logement (ci-après le « PEL » ou « PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT »), ci-après dénommés ensemble « Compte » et de préciser les droits et obligations du titulaire du Compte d'Épargne-logement et/ou du Plan d'Épargne-logement (le « Client ») et de la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées (la « Banque »).

Le Contrat se compose des documents contractuels suivants :

- Les conditions particulières figurant dans le document intitulé « *OUVERTURE OFFRE COMPTE ÉPARGNE LOGEMENT* » (ci-après les « Conditions Particulières ») et/ou « *OUVERTURE OFFRE PLAN ÉPARGNE LOGEMENT* »,
- Les conditions générales (ci-après les « Conditions Générales »),
- Les conditions tarifaires (ci-après les « Conditions Tarifaires »),
- Les Annexes éventuelles.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les dispositions contenues dans ces dernières priment.

Le terme « Agence » désigne l'agence gestionnaire du Compte, qu'il s'agisse d'une agence physique ou à distance de la Banque.

Le Contrat conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourront subir la structure et la personnalité juridique de la Banque, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

L'autorité chargée du contrôle des établissements de crédit est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 9.

1. OUVERTURE ET DÉTENTION

1.1. CONDITIONS D'OUVERTURE

Toute personne physique, majeure ou mineure, peut être titulaire d'un COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT et/ou d'un PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT ouvert auprès de la Banque, établissement de crédit ayant passé une convention avec l'État à cet effet. Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être titulaire d'un COMPTE et/ou d'un PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT.

1.2. CONDITIONS DE DÉTENTION

Nul ne peut être titulaire simultanément de plusieurs COMPTES D'ÉPARGNE-LOGEMENT ou de plusieurs PLANS D'ÉPARGNE-LOGEMENT sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt prévu aux articles R.315-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour le COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT et aux articles R.315-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour le PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT.

Un titulaire de COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT peut souscrire un PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT et inversement à la condition que le CEL et le PEL soient domiciliés dans le même établissement bancaire.

1.3. CONNAISSANCE CLIENT ET JUSTIFICATIFS

Le Client doit présenter à la Banque un document officiel d'identité en cours de validité comportant sa photographie ainsi qu'un justificatif de domicile et un justificatif d'activité économique. La Banque pourra conserver copie de ces documents.

La Banque peut demander au Client de lui fournir des documents complémentaires notamment en application des obligations lui incombant en termes de connaissance du Client, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En vertu des obligations de connaissance de ses clients qui lui incombent, tant à l'entrée en relation qu'au cours de la relation contractuelle, et dans le cas où le Client, après plusieurs relances de la Banque, ne fournit pas les informations ou documents demandés, la Banque pourra, moyennant une notification écrite préalablement adressée au Client, restreindre l'accès du Client à certains produits ou services souscrits dans le cadre des présentes.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Banque déclare l'ouverture du Compte à l'administration fiscale.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le Client doit informer la Banque de tout changement intervenant dans sa situation personnelle et professionnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Compte (changement d'adresse postale, d'adresse e-mail, de numéro de téléphone, mariage, divorce, perte d'emploi, changement d'activité, changement de capacité, etc.) et s'engage à cet égard à fournir, à première demande de la Banque, tout justificatif nécessaire.

Conformément à la réglementation en vigueur concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale (article 1649 AC à 1649 AH du Code général des impôts et ses textes d'application), la Banque doit effectuer des diligences d'identification de la résidence à des fins fiscales du Client et remplir des obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes à des fins fiscales en France (y compris les personnes américaines déterminées, au sens de la loi n°2014-1098 du 29 septembre 2014 dite loi FATCA).

L'administration fiscale française procède à la transmission de ces informations à l'administration fiscale du pays de résidence fiscale du Client si la réglementation concernant l'échange automatique d'informations l'exige.

Les personnes concernées s'engagent à fournir à la Banque tous les documents et justificatifs concernant leur pays de résidence fiscale.

La législation relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal institue une obligation de déclaration de « dispositifs transfrontières » par les intermédiaires ou, le cas échéant les contribuables concernés (article 1649 AD à 1649 AH du code Général des Impôts). La Banque, qui intervient en tant qu'intermédiaire dans un tel dispositif impliquant un de ses clients, doit faire une déclaration, avec l'accord de ce dernier auprès de l'administration fiscale. Le Client est informé qu'à défaut de cet accord, la Banque devra notifier aux autres intermédiaires connus et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative. En l'absence d'autres intermédiaires, la Banque devra adresser au Client la notification d'obligation déclarative et lui transmettra les informations nécessaires et connues par elle pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, la Banque est déchargée de toute responsabilité à l'égard de l'administration fiscale, l'obligation déclarative incombant alors uniquement au Client.

2. FONCTIONNEMENT

Les opérations autorisées sur le COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT et celles autorisées sur le PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT sont limitées aux opérations mentionnées ci-après au présent article 2.

2.1. VERSEMENTS

L'ouverture d'un COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT et/ou d'un PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT est subordonnée au versement d'un dépôt initial qui ne peut être inférieur à un montant fixé par arrêté.

2.1.1. Versements sur le CEL

À concurrence du plafond légal en vigueur, le Client peut effectuer sur le COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT des versements :

- En espèces.
- Par virement depuis un compte à vue ouvert à son nom.
- Par chèque de banque.
- Par chèque.

Les chèques dont le Client est personnellement bénéficiaire peuvent être remis à l'encaissement dans les agences de la Banque, par envoi postal sous sa responsabilité, ou remis à l'agence sous enveloppe accompagnés d'un bordereau de remise de chèque mis à disposition par la Banque.

En l'absence de reconnaissance contradictoire du montant des valeurs déposées, seul le décompte effectué ultérieurement par la Banque fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Dans tous les cas, il est nécessaire que le Client endosse le chèque, c'est-à-dire qu'il signe et porte au dos du chèque le numéro du Compte.

En principe, le montant du chèque remis à l'encaissement est disponible dès que l'écriture de crédit apparaît sur le Compte du Client, ce qui constitue une avance. Cependant, sous réserve des dispositions prévues par l'article L.131-82 du Code monétaire et financier, la Banque peut, après avoir informé le Client par tout moyen (notamment par affichage sur son espace personnel de banque à distance), refuser de faire cette avance sur un chèque encaissé pour l'une ou plusieurs des raisons mentionnées ci-dessous pouvant caractériser des indices d'irrégularité ou des manœuvres frauduleuses sur le Compte du Client :

- Montant ou mode des remises de chèques inhabituels ;
- Nombre inhabituel de chèques remis à l'encaissement ;
- Fréquence élevée des remises de chèques ;
- Opérations récentes et inhabituelles effectuées sur le Compte avant la remise de chèques ;
- Aspect anormal du chèque permettant de présumer sa falsification ou une opération frauduleuse.

Dans l'hypothèse où la Banque refuserait d'effectuer l'avance à l'encaissement du chèque pour l'une des raisons ci-dessus énumérées, elle devra, pendant une période pouvant aller jusqu'à 21 jours calendaires à compter de la date d'encaissement du chèque (ci-après « délai d'encaissement » ou « délai d'indisponibilité »), effectuer toutes les vérifications nécessaires

pour contrôler la régularité de l'opération et s'assurer notamment de la présence des mentions légales obligatoires à la validité du chèque, de la réalité et la suffisance de la provision, ou de l'absence d'une cause légitime d'opposition comme celles qui figurent notamment à l'article L.131-35 du Code monétaire et financier.

Au plus tard à l'expiration du délai de 21 jours, le Compte du Client sera crédité du montant du chèque si les vérifications effectuées par la Banque ont permis de s'assurer de la régularité de l'opération.

Si à l'issue du délai de 21 jours, toute suspicion de fraude ou d'infraction n'a pas été levée, la Banque pourra prolonger ce délai dans la limite des 60 jours à compter de l'encaissement du chèque, et ce, après avoir informé le Client par tout moyen de cette prolongation, de la nature de la fraude ou de l'infraction suspectée et des raisons de cette suspicion.

Si un chèque revient impayé après avoir été porté au crédit du Compte du Client, la Banque se réserve la faculté d'en porter le montant au débit de ce dernier, immédiatement et sans information préalable.

Si le motif du rejet est l'insuffisance de la provision, le Client a la possibilité de représenter plusieurs fois le chèque. À l'issue d'un délai de trente jours à compter de la première présentation, un certificat de non-paiement sera délivré au Client par la banque de l'émetteur du chèque, soit sur demande du Client, soit automatiquement en cas de nouvelle présentation infructueuse après l'expiration de ce délai. Ce certificat permet au Client de bénéficiaire, pour obtenir le paiement du chèque, d'une procédure rapide dont les modalités sont précisées sur le certificat de non-paiement.

Aucun versement ne peut être inférieur au montant réglementaire en vigueur.

Le cas échéant, le Client autorise la Banque à verser les sommes excédant le plafond légal sur un autre compte ouvert ou à ouvrir à son nom.

2.1.2. Versements sur le PEL

Le Client s'engage à effectuer pendant toute la durée du PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT des versements réguliers dont la périodicité et le montant sont indiqués dans les Conditions Particulières.

Ces versements périodiques sont à la diligence du Client. Aucun avis ou rappel n'est à la charge de la Banque lors des échéances choisies.

Le Client pourra réduire ou majorer le montant des versements périodiques, sans toutefois, en cas de réduction, que le montant total des versements effectués dans une même année puisse être inférieur au montant minimum fixé par arrêté.

En cas de modification du montant des versements périodiques, le Client signera un avenant au Contrat.

Le Client peut également faire des versements complémentaires en dehors des périodicités fixées.

Le montant maximum des dépôts ne doit en aucun cas être dépassé avant le terme du PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT. Il appartient au Client de s'assurer que les versements effectués lui permettront d'arriver au terme du Contrat au regard de ce plafond.

Par dérogation et compte tenu des contraintes particulières du PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT, les intérêts capitalisés au 31 décembre de chaque année n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du montant maximum des dépôts susvisés.

Les sommes versées sur le PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT (dépôt initial, versements et intérêts capitalisés) demeurent indisponibles jusqu'à l'arrivée à terme du Contrat ou sa résiliation anticipée.

Au terme de la durée maximale de dix ans, aucun versement ne peut plus être effectué sur le PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT.

2.2. RETRAITS

2.2.1. Retraits sur le CEL

Le Client peut effectuer sur le COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT des retraits :

- En espèces.
- Par virement vers un compte à vue ouvert à son nom.
- Par chèque de banque.

Aucun retrait ne peut être inférieur au montant réglementaire en vigueur.

Quel que soit le mode de retrait, le COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT ne doit en aucun cas présenter un solde inférieur au minimum réglementaire en vigueur.

La Banque peut rembourser à vue les fonds déposés sur le COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT sous réserve des délais d'encaissement ou délai d'indisponibilité.

Sous réserve de la disponibilité du service, il peut être délivré une carte de retrait sur le Compte. La fourniture de cette carte donne lieu à la signature d'un contrat spécifique.

2.2.2. Retraits sur le PEL

À l'expiration du contrat de PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT, le Client peut procéder au retrait des fonds.

Ces fonds ne peuvent être retirés qu'en une seule fois, tout retrait partiel entraînant la clôture immédiate du PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT.

Le Client reçoit lors du remboursement des fonds, les intérêts à la charge de la Banque produits par le PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT jusqu'au jour du retrait.

Le Client disposera d'un délai d'un an maximum à compter de la date de retrait des fonds pour déposer une demande de prêt.

2.3. DURÉE – CLÔTURE – TRANSFORMATION DU PEL EN CEL

2.3.1. *Durée du CEL*

Le COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être clôturé par le Client sans préavis par écrit ou au travers de la fonctionnalité de résiliation des contrats par voie électronique accessible sur le site internet de la Banque. La clôture du Compte doit s'accompagner de la restitution de la carte associée au Compte s'il y a lieu.

Le décès du Client entraîne la clôture du COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT au jour du décès.

La Banque peut clôturer le Compte par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

La Banque peut clôturer par simple notification écrite et sans préavis le Compte pour motif légitime, notamment en cas de non-respect de la réglementation applicable au COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT, de comportement gravement répréhensible du Client notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation générale d'information prévue à l'article « Connaissance client et justificatifs » ci-dessus, de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts, de violence ou de menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de la Banque ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées du Contrat.

En cas de clôture, la Banque restitue au Client le solde du Compte augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture à l'expiration des délais d'encaissement et du dénouement des opérations en cours.

2.3.2. *Durée du PEL*

La durée du PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT, indiquée dans les Conditions Particulières, est décomptée à partir de la date du versement du dépôt initial (date anniversaire). Elle pourra être prorogée ou réduite pour un nombre entier d'années.

La réduction de la durée, à la demande du Client, fera l'objet d'un avenant au Contrat et ne pourra avoir pour effet de ramener la durée du PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT à moins de quatre années pleines.

Tant qu'il n'aura pas atteint dix ans à compter de la date du versement initial, le PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT sera prorogé annuellement par tacite reconduction à chaque date anniversaire. La Banque informera chaque année le Client, au moins un mois avant la date anniversaire, de la prorogation du Contrat. La prorogation intervient, sauf décision expresse contraire du Client, notifiée à la Banque au moins 5 jours ouvrés avant la date anniversaire. En cas de refus par le Client de la tacite reconduction de son PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT, le Contrat pourra être prorogé par avenant, le Client devra alors formuler sa demande de prorogation au moins 5 jours ouvrés avant la date d'échéance contractuelle de son PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT.

La durée contractuelle du PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT ne peut en aucun cas être supérieure à dix ans. Au terme de cette durée contractuelle maximale de dix ans, le Client peut conserver son PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT pendant une durée supplémentaire de cinq ans. Pendant cette dernière période, le PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT continue à générer des intérêts, mais pas de droit à prêt. Au-delà des cinq ans et en l'absence de retrait des fonds par le Client, le PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT sera automatiquement transformé en un compte sur livret fiscalisé, librement rémunéré par la Banque au taux contractuel du compte sur livret en vigueur au jour de sa transformation. Le Client perd alors tout droit au prêt PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT.

Le décès du Client entraîne la clôture du PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT au jour du décès.

2.3.3. *Résiliation – clôture du PEL*

Le PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT peut être résilié de plein droit en application de l'article R.315-31 du code de la construction et de l'habitation :

- Lorsque le total des versements d'une année est inférieur au montant fixé par arrêté prévu au dernier alinéa de l'article R.315-27 du code de la construction,
- Lorsque les sommes inscrites au crédit du PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT font l'objet d'un retrait total ou partiel au cours de la période d'indisponibilité des fonds (cf. 2.1.2 et 2.2.2 ci-dessus).

Le Client peut en demander la clôture à tout moment par écrit ou au travers de la fonctionnalité de résiliation des contrats par voie électronique accessible sur le site internet de la Banque.

Si la résiliation intervient :

- *Avant le deuxième anniversaire du PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT* : les intérêts versés au Client sont évalués par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT à la date de la résiliation.
- *Entre le deuxième et le troisième anniversaire du PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT* : les intérêts versés sont calculés au taux contractuel du PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT à la charge de la Banque.
- *Après le troisième anniversaire* : le Client conserve le bénéfice des avantages attachés au Contrat pour la période de trois ans, notamment en ce qui concerne les droits au prêt.
- *Au cours d'une période de prolongation du PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT* : le Client conserve le bénéfice des avantages attachés au Contrat, acquis à la date d'anniversaire du PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT précédant immédiatement la résiliation.

2.3.4. Transformation du PEL en CEL

À tout moment, le Client peut demander la transformation de son PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT en COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT dans les conditions fixées par les articles R.315-32 et R.315.33 du code de la construction et de l'habitation. Cette possibilité est également offerte au Client lorsque son PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT est résilié de plein droit en application de l'article R.315-31 du code de la construction et de l'habitation (cf. le 1^{er} alinéa du 2.3.3. ci-dessus).

En cas de transformation du PEL en CEL, la rémunération servie au Client est déterminée par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT à la date de la transformation.

Seuls les dépôts effectués dans la limite du plafond propre au régime des COMPTES D'ÉPARGNE-LOGEMENT sont pris en considération pour le calcul des intérêts ouvrant droit à prêt.

Les dépôts ainsi déterminés, augmentés des intérêts ouvrant droit à prêt, font l'objet d'un transfert à un COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT ouvert au nom du Client si ce dernier n'en possède pas déjà un. La partie des capitaux et intérêts non transférée est restituée au Client.

Dans l'hypothèse où le Client est déjà titulaire d'un COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT, le transfert à ce compte des dépôts (retenus pour le calcul des intérêts ouvrant droit à prêt) augmentés des intérêts y afférent est limité à la différence entre le montant maximum des dépôts autorisés sur le COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT et le montant des sommes déjà inscrites sur ce COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT.

Une attestation d'intérêts acquis est délivrée au Client pour la partie des intérêts ouvrant droit à prêt qui ne peut être portée au COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT. La durée de validité de cette attestation est de cinq ans à compter de son émission. Les sommes excédentaires en capital et intérêts sont remises à la disposition du Client.

2.3.5. Dispositions du Code de la consommation relatives à la résiliation des contrats par voie électronique

Article L215-1-1 du Code de la consommation : Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

À cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

NOTA : Conformément au II de l'article 15 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure au 1er juin 2023. Elles sont applicables aux contrats en cours d'exécution à la même date.

2.4. NANTISSEMENT

Le COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT ainsi que le PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT ne peuvent pas faire l'objet d'un nantissement.

3. RÉMUNÉRATION

3.1. RÉMUNÉRATION DU CEL

Le taux de rémunération du COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT est déterminé par les pouvoirs publics.

L'intérêt servi au Client commence à courir à partir du 1er ou du 16 de la quinzaine qui suit le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. La capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, avoir pour effet de porter le montant du COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT au-delà du plafond légal. Dans cette hypothèse, si un retrait opéré porte le solde à un niveau inférieur au plafond, les versements ultérieurs restent limités au plafond légal.

Le taux de rémunération est susceptible d'être modifié par les pouvoirs publics. Cette modification est portée à la connaissance du Client par tout moyen notamment par voie d'affichage dans les agences de la Banque, une mention sur son site Internet ou une mention portée sur le relevé de compte. Le Client, qui n'accepte pas ladite modification, peut clôturer immédiatement son COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT.

3.2. RÉMUNÉRATION DU PEL

Le taux de rémunération du PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT est déterminé par les pouvoirs publics.

Au terme de la durée contractuelle maximale de dix ans et pendant une durée maximum de cinq ans, les sommes inscrites au compte du Client sont rémunérées au taux contractuel à la charge de la Banque. Ces intérêts ne sont plus productifs de droits acquis utiles pour un prêt d'épargne-logement.

4. OBJET ET CALCUL DU PRÊT D'ÉPARGNE-LOGEMENT

L'objet du prêt d'épargne-logement est défini par la réglementation épargne-logement.

4.1. PRÊT AU TITRE DU CEL

Le prêt d'épargne-logement susceptible d'être obtenu sera calculé à partir des intérêts acquis à la date de demande de prêt par application de coefficients qui tiennent compte des taux de conversion fixés à l'article R.315-12 du code de la construction et de l'habitation.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article R.315-13 du code de la construction et de l'habitation, ce prêt pourra être obtenu après une période minimale d'épargne de dix-huit mois.

Seuls sont pris en considération les intérêts à la charge de la Banque. Le taux d'intérêt du prêt sera identique au taux d'intérêt contractuel à la charge de la Banque. Si l'emprunteur utilise des intérêts acquis à différents taux, les remboursements du prêt seront calculés à partir d'un taux moyen conformément aux dispositions de l'article R.315-9 du code de la construction et de l'habitation.

Le Client emprunteur supportera en sus des intérêts, le remboursement des frais financiers et des frais de gestion fixés par l'arrêté interministériel prévu à l'article R.315-9 du code de la construction et de l'habitation.

Si pour la détermination du montant du prêt, le Client (ou le cessionnaire) après utilisation de la totalité des intérêts acquis au titre du COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT ne dispose pas d'un montant d'intérêts suffisant pour lui permettre d'obtenir le prêt souhaité, il peut utiliser les intérêts acquis par les membres de sa famille, dans les conditions prévues par l'article R.315-13 du code de la construction et de l'habitation.

4.2. PRÊT AU TITRE DU PEL

Le prêt d'épargne-logement susceptible d'être obtenu à l'issue du PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT sera calculé à partir des intérêts acquis à la date de venue à terme du Contrat (du troisième anniversaire, si la résiliation intervient au cours de la quatrième année) par application de coefficients qui tiennent compte des taux de conversion fixés à l'article R.315-37 du code de la construction et de l'habitation.

Seuls sont pris en considération les intérêts à la charge de la Banque. Le taux d'intérêt du prêt sera identique au taux d'intérêt contractuel à la charge de la Banque.

L'emprunteur supportera en sus des intérêts le remboursement des frais financiers et des frais de gestion fixés par l'arrêté interministériel prévu à l'article R.315-9 du code de la construction et de l'habitation.

Si pour la détermination du montant du prêt, le Client (ou le cessionnaire) après utilisation de la totalité des intérêts acquis au titre de la Convention ne dispose pas d'un montant d'intérêts suffisant pour lui permettre d'obtenir le prêt souhaité, il peut utiliser les intérêts acquis par les membres de sa famille, dans les conditions prévues par l'article R.315-35 du code de la construction et de l'habitation.

NB : Pour la même opération, le Client peut obtenir un prêt au titre du régime du PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT et un prêt au titre du régime du COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT sans que le total des prêts ne puisse excéder le plafond fixé à l'article R.315-11 du code de la construction et de l'habitation. En cas d'utilisation, en un prêt unique, de droits à prêt acquis au titre d'un ou plusieurs COMPTES D'ÉPARGNE-LOGEMENT, le taux du prêt sera calculé conformément à l'article R.315-9 du code de la construction et de l'habitation. L'octroi des prêts d'épargne-logement est toutefois subordonné au respect de l'ensemble de la réglementation applicable aux prêts d'épargne-logement, notamment quant à l'objet du prêt et aux conditions d'occupation du logement, à la justification par le demandeur de ressources suffisantes et enfin à la constitution par le demandeur des garanties exigées par la Banque (sûreté réelle ou personnelle et assurance sur la vie), conformément aux dispositions de l'article R.315-14 du code de la construction et de l'habitation.

5. PROCURATION

Le Client, majeur capable, peut donner procuration à une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) capable(s) appelée(s) « mandataire(s) » pour réaliser sur le Compte les mêmes opérations que le Client lui-même.

La désignation du mandataire relève de l'entière responsabilité du Client.

Le mandataire pourra utiliser tous les services et produits proposés par la Banque et s'abonner personnellement à tout service permettant la consultation et le fonctionnement à distance du Compte du Client au moyen d'un code d'accès qui lui sera propre. Précision étant faite que le Client ne pourra, en aucun cas, sous peine d'engager sa responsabilité, confier à son mandataire ou à quiconque, les codes personnels qui lui ont été attribués ou qui sont attribués à d'autres mandataires en vue d'accéder aux services permettant la consultation et le fonctionnement à distance du Compte visé par la procuration.

La procuration est formalisée sur un document spécifique mis à disposition par la Banque, signé par le Client et par le mandataire. Le mandataire doit justifier de son identité comme le Client lui-même. Le mandataire ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés.

Par ailleurs, une procuration par acte notarié pourra, le cas échéant, être demandée par la Banque, notamment pour la préservation des intérêts du Client.

La Banque peut, notamment pour des raisons de sécurité, refuser d'agréer un mandataire ou informer le Client qu'elle n'agrée plus un mandataire.

Le Client demeure personnellement et solidairement responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le Compte par le mandataire.

La procuration cesse en cas de clôture du Compte, de décès ou de mise sous protection juridique du Client, ou du mandataire, de liquidation judiciaire du Client ou du mandataire, sous réserve que la Banque soit informée de la survenance de l'un ou de l'autre de ces événements par le Client par ses ayants droits ou par le mandataire, ou d'arrivée du terme éventuellement fixé dans la procuration.

La procuration prend également fin en cas de renonciation du mandataire ou de révocation par le Client. Le Client peut révoquer la procuration à tout moment. De même le mandataire peut révoquer à tout moment la procuration qui lui a été consentie.

La révocation du mandat ou la renonciation à celui-ci prend effet :

- Soit à la date de réception par la Banque d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par Client notifiant la révocation, ou adressée par le Mandataire notifiant la renonciation.
- Soit à la date de la signature auprès de son Agence d'un document de révocation ou de renonciation.

Important : Le Client doit informer préalablement le mandataire de la révocation du mandat et faire toute diligence afin qu'il lui restitue tous les moyens de retrait en sa possession. Le cas échéant, il lui appartient de prendre toute disposition utile pour interdire à ce dernier l'accès au Compte notamment par les moyens des canaux de banque à distance. Dès que la Banque aura connaissance de cette révocation, elle en informera également le mandataire, lui demandera la restitution des moyens de retrait, et lui interdira l'accès au Compte du Client par le moyen des canaux de banque à distance. De même, il appartient au mandataire d'informer le Client de sa renonciation.

6. RELEVÉ DE COMPTE

La Banque communique gratuitement au Client un relevé de compte annuel, retraçant les opérations enregistrées sur son Compte pendant la période concernée, sous réserve de l'existence d'opérations sur la période :

- Soit sous forme électronique, dans son espace personnel de banque à distance dès lors qu'il a souscrit au service « e-Documents ». Ce service fait l'objet de Conditions Générales Spécifiques.
- Soit sous forme papier.

Si la Banque le propose, toute diffusion supplémentaire de ce relevé à une autre périodicité ou par un moyen autre est facturé conformément aux Conditions Tarifaires.

Le Client peut obtenir sur demande écrite de sa part ou auprès de l'Agence ou aux guichets automatiques de la Banque à l'aide de sa carte bancaire, le solde du Compte et un historique des dernières écritures.

La preuve des opérations effectuées sur le Compte par le Client résulte des écritures comptables de la Banque, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le Client, auquel il appartient de conserver les justificatifs des opérations (relevés de compte, bordereaux de remise, etc.).

Dans le cas où le Client utiliserait les services de banque à distance proposés par la Banque, il s'engage à respecter l'ensemble des procédures d'accès, d'authentification et d'utilisation qui lui sont indiquées.

Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques) ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur inscription au Compte, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le Client.

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées auprès de la Banque sans tarder après l'envoi ou l'établissement du relevé de compte.

Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant le Contrat (modification des Conditions Tarifaires, des Conditions Générales, etc.).

7. FISCALITÉ – OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

7.1. PEL ET CEL DONT LE TITULAIRE EST DOMICILIÉ FISCALEMENT EN FRANCE

Les intérêts générés par le COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT et le PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire en vigueur au titre de l'année de leur inscription en Compte.

Le titulaire du Compte peut, s'il y a intérêt, opter, dans le cadre de sa déclaration de revenus, pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année au cours de laquelle les intérêts sont inscrits en Compte. Cette option est alors globale et s'appliquera à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et gains de cession entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique prévu à l'article 200A du code général des impôts, perçus ou réalisés au titre d'une même année par le foyer fiscal du titulaire.

Les intérêts sont obligatoirement soumis à un prélèvement forfaitaire à titre d'acompte d'impôt sur le revenu, opéré à la source par la Banque lors de leur inscription en Compte, au taux applicable au titre de l'année de leur inscription en Compte. Ce prélèvement qui est imputable sur l'impôt déterminé au taux forfaitaire ou selon le barème progressif dû au titre de l'année de versement des revenus, est restitué, en cas d'excédent, par l'administration fiscale.

Le Client peut demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant, chaque année, à la Banque, dans les conditions prévues par la loi, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence de son foyer fiscal déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des intérêts est inférieur à la limite fixée par la loi.

Quelles que soient les modalités de paiement de l'impôt sur le revenu, les intérêts du Compte sont soumis aux prélèvements sociaux effectués par la Banque lors de l'inscription en Compte des intérêts, aux taux en vigueur à cette date.

Lorsque les intérêts sont soumis sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est déductible à hauteur de 6,8 points, des revenus imposables au titre de l'année de son paiement.

En revanche, en cas d'imposition au taux forfaitaire, la CSG n'est pas déductible.

7.2. PEL ET CEL DONT LE TITULAIRE EST DOMICILIÉ FISCALEMENT HORS DE FRANCE

Les intérêts du COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT et du PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT dont le Client est une personne physique qui n'a pas en France son domicile fiscal ne supportent aucune imposition en France au titre de l'impôt sur le revenu.

Ils ne sont par ailleurs pas soumis aux prélèvements sociaux si le titulaire est effectivement domicilié fiscalement hors de France lors de la réalisation du fait générateur d'imposition, sauf si le Client a son domicile fiscal dans les collectivités de Saint Martin ou de Saint Barthélemy.

Ces intérêts sont susceptibles d'être soumis à l'impôt dans l'État de résidence du Client, en application des termes de la convention fiscale conclue entre la France et l'État de résidence du Client en vue d'éviter les doubles impositions et, des dispositions du droit interne de cet État. Il convient donc que le Client s'informe des conditions d'imposition et de déclaration de ces intérêts dans l'État dont il est résident fiscal.

7.3. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DE LA BANQUE

En application de l'article 242 ter du code général des impôts, la Banque, teneur du Compte doit adresser à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1736 et 1729 B du Code général des impôts, la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique – IFU) indiquant notamment le montant des intérêts versés au titulaire du PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT ou du COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT, au cours de l'année précédente.

8. TRANSFERT

Le transfert du COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT ou du PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT entre deux Caisses d'Épargne est effectué gratuitement. En revanche, le transfert vers une autre banque donne lieu à la perception de frais de transfert, conformément aux Conditions Tarifaires de la Banque.

Le transfert du COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT entraîne obligatoirement le transfert du PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT détenu par le Client et inversement.

9. CONDITIONS TARIFAIRES

Aucun frais ni commission d'aucune sorte ne pourront être perçus pour l'ouverture d'un COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT et/ou d'un PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT.

Des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus par prélèvement sur le COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT. La nature et le montant de ces frais relatifs à ces opérations ou à ces services sont précisés dans les Conditions Tarifaires de la Banque remises au Client lors de la demande d'ouverture COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT et disponibles à tout moment dans les agences de la Banque et sur son site Internet.

10. MODIFICATIONS DU CONTRAT IMPOSÉES PAR DES TEXTES LÉGISLATIFS OU RÉGLEMENTAIRES

Les modifications de tout ou partie du Contrat, qui seraient rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur, sans préavis ni information préalable.

11. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

11.1. SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, réglementaires ou de conventions conclues par la France à des fins fiscales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile ou lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

La Banque peut partager avec les personnes ci-après visées avec lesquelles elle négocie, conclut ou exécute notamment les opérations ci-après énoncées des informations confidentielles concernant le Client, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci, ce que le Client accepte expressément :

- Avec les entreprises qui assurent la mise en place ou la gestion d'un produit ou d'un service souscrit par le Client aux seules fins d'exécution des obligations contractuelles vis-à-vis de la Banque et du Client et plus généralement avec des tiers (prestataires, sous-traitants, etc.) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : l'alerte sur l'utilisation de l'autorisation de découvert, le recours à des solutions de paiement mobile, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers).
- Avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple).
- Avec les entreprises qui octroient des crédits à ses clients (à la consommation par exemple).
- Avec des entreprises de recouvrement.
- Avec des entités appartenant au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Épargne, BPCE Assurances, BPCE Financement, BPCE Lease et plus généralement toute autre entité du Groupe BPCE) pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients.
- Des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Le Client victime d'une fraude ou d'une tentative de fraude autorise expressément la Banque à communiquer aux autorités judiciaires et policières son nom, son adresse, ainsi que son identifiant et plus généralement toute information nécessaire à la dénonciation de faits constitutifs d'un délit et ce, afin d'apporter son concours à la justice dans le cadre de la lutte contre la fraude. Il est précisé que lesdites informations couvertes par le secret professionnel sont communiquées aux autorités judiciaires et policières dans le cadre étroit d'une enquête, elle-même couverte par le secret visé à l'article 11 du Code de procédure pénale.

Le Client autorise expressément la Banque à communiquer son nom, son adresse, ainsi que son numéro de téléphone aux distributeurs qui auraient diffusé des produits dangereux et qui se trouveraient dans l'impossibilité de le joindre, si ces derniers confirment que ces informations sont nécessaires à la sauvegarde des intérêts vitaux du Client.

Le Client autorise expressément et dès à présent la Banque à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- À BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues par le Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la Banque et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
- À toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au Client des produits ou services gérés par ces entités ;
- Aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- Aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la Banque. À cet effet, les informations personnelles concernant le Client, couvertes par le secret bancaire, pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique ;
- Aux partenaires de la Banque, pour permettre au Client de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- Aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Banque et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le Client autorise expressément la Banque à transmettre aux entités du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

11.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat, et plus généralement de sa relation avec le Client, la Banque recueille et traite des données à caractère personnel concernant le Client et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille du Client, etc.).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées, ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données, figurent dans la notice d'information de la Banque sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet de la Banque (<https://www.caisse-epargne.fr/midi-pyrenees/votre-banque/reglementation/protection-de-vos-donnees-personnelles/>) ou en obtenir un exemplaire auprès de leur Agence. La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

12. RÉCLAMATIONS – MÉDIATION

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et/ou saisir par écrit le Service Relations Clientèle de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée par son Agence ne lui convient pas.

Le Client trouvera les coordonnées du Service Relations Clientèle dans les brochures tarifaires de la Banque ainsi que sur son site internet dans la rubrique « Contact » ou en saisissant « réclamation » dans le moteur de recherche.

La saisine du Service Relations Clientèle de la Banque est effectuée :

- Par internet : le formulaire de contact est à votre disposition à l'adresse suivante : <https://www.caisse-epargne.fr/midi-pyrenees/service-relations-clientele-des-particuliers> ou via la rubrique « contact »
- Par lettre envoyée à l'adresse suivante : Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées – Service Relations Clientèle – 10 avenue Maxwell BP 22306 – 31023 Toulouse Cedex 1.

La Banque s'engage à accuser réception de la réclamation du Client sous dix Jours Ouvrables à compter de sa date d'envoi, sauf si une réponse peut être apportée dans ce délai. Si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire, la Banque s'engage à lui apporter une réponse dans un délai qui ne pourra excéder deux mois à compter de la date d'envoi de sa réclamation. Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

À défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale dans le délai d'un an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

Le Client peut saisir le médiateur de la Banque sur son site dédié « <https://lemediateur.fbf.fr/> » ou en écrivant à : « Le Médiateur auprès de la FBF - CS 151 - 75422 Paris Cedex 09.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent également dans les Conditions Tarifaires et sur le site internet de la Banque.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site internet du médiateur.

En cas de souscription par internet, le Client peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande : <https://ec.europa.eu/consumers/odr/https://ec.europa.eu/consumers/odr/main/index.cfm?event=main.home2.show&lng=FR>.

13. AUTRES DISPOSITIONS

13.1. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions légales et réglementaires prévues par le Code monétaire et financier (Livre V, Titre VI, Chapitre premier, partie législative et partie réglementaire), la Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients.

Au même titre, la Banque est tenue de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, d'actualiser ces informations et d'exercer une vigilance constante à l'égard des opérations réalisées par sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client, etc.).

À cette fin, le Client s'engage à fournir, à première demande, à la Banque ces informations et les justificatifs afférents. À défaut de les fournir, ou en cas de fourniture d'informations erronées par le Client, la Banque pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le Client.

La Banque est également tenue d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (P.P.E.), définies au 1° de l'article L561-10 et à l'article R561-18 du Code monétaire et financier et par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 fixant en application dudit article R561-18, la liste des fonctions françaises concernées. À ce titre, la Banque peut procéder, selon les cas, à un recueil d'informations auprès du CLIENT et/ou auprès de sources externes.

Par ailleurs, le Client s'engage à fournir, à première demande, à la Banque toute information et justificatif nécessaire, en cas d'opération(s) qui apparaîtront à la Banque comme particulièrement complexe(s) ou d'un montant inhabituellement élevé ou dépourvue(s) de justification économique ou d'objet licite. À défaut de les fournir, ou en cas de fourniture d'informations erronées par le Client, celui-ci est informé que la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération et qu'elle pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le Client.

Le Client est informé que la Banque est aussi tenue de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an, qui pourraient participer au financement du terrorisme. Ces obligations portent également sur les tentatives d'opérations. Ladite déclaration à la

Cellule de Renseignement Financier est réalisée en application des dispositions des articles L561-15 et L561-18 du Code monétaire et financier.

Le Client est informé que les pouvoirs publics peuvent exiger de la Banque qu'elle n'exécute pas une opération demandée ou initiée par le CLIENT, en application des dispositions de l'article L561-24 du Code monétaire et financier.

Pour la mise en œuvre de ces obligations et pendant toute la durée de la Convention, le Client s'engage envers la Banque :

- À respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires nationales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que les législations étrangères équivalentes, dans la mesure où celles-ci sont applicables.
- À ne pas utiliser, prêter, investir ou apporter ses fonds dans des opérations qui contreviendraient aux réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précitées.
- À la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement.
- À lui communiquer, à sa demande et sans délai, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

La Banque est tenue de conserver, pendant cinq ans à compter de la résiliation des conventions conclues avec le Client, l'ensemble des informations et documents le concernant.

13.2. RESPECT DES SANCTIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES

La Banque est tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers rattaché au Département du Trésor : OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le cas où le Client, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif, ou l'État dans lequel ils résident, viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, le compte du Client serait utilisé en violation des Sanctions Internationales, notamment pour recevoir ou transférer, de façon directe ou indirecte, des fonds en provenance ou à destination d'une contrepartie soumise directement ou indirectement aux Sanctions Internationales ou localisée dans un pays sous sanction. La Banque pourra être amenée, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue par le Client, qui pourrait être, ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes du Client ou à résilier le présent Contrat.

À ce titre, le Client déclare :

- Qu'il n'est pas une personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, ci-après une « Personne Sanctionnée ».
- Qu'il n'est pas une personne située, constituée ou résident d'un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ci-après un « Pays Sanctionné ».
- Qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée.
- Qu'il n'est pas une personne ayant reçu des fonds ou tout autre actif ou envoyé des fonds en provenance ou à destination d'une Personne Sanctionnée.
- Qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné.

Le Client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée du Contrat :

- À informer sans délai la Banque de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait rendre inexacte l'une ou l'autre des déclarations relatives aux Sanctions Internationales.
- À ne pas utiliser directement ou indirectement ses fonds et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponible ses fonds à toute autre personne pour toute opération qui aurait pour objet ou effet le financement ou la facilitation des activités et des relations d'affaires avec une Personne Sanctionnée ou située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné ou susceptibles de constituer une violation des Sanctions Internationales.
- À n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné dans le but de rembourser ou payer les sommes dues à la Banque au titre du présent Contrat.
- À la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement.

À défaut, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération.

13.3. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations légales (en particulier issues de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre les atteintes à la probité, dont la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation de l'intégrité de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaire, au regard de critères de risques tels que notamment : le pays de résidence, la réputation, la nature, l'objet de la relation, et l'interaction avec des agents publics ou des Personnes Politiquement Exposées (P.P.E.) définies à l'article R561-18 du Code monétaire et financier, les aspects financiers en jeu et les devises traitées.

Le Client s'engage en conséquence :

- À permettre à la Banque de satisfaire aux obligations réglementaires ci-dessus visées, notamment en lui apportant toutes les informations nécessaires (statut de P.P.E., motivation des opérations atypiques, etc.).
- À ne pas effectuer sur ses comptes ouverts dans les livres de la Banque d'opérations financières visant ou liées à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme.
- À ne pas proposer ou offrir de cadeaux, invitations ou autres avantages à un salarié de la Banque afin d'obtenir un avantage indu relatif au fonctionnement de ses comptes ouverts dans les livres de la Banque.

14. COMPENSATION

Par la présente clause, le Client autorise expressément la Banque à effectuer une compensation entre les soldes de ses différents comptes, individuels, en euro et en devise, quelle que soit la somme concernée, en raison de l'étroite connexité unissant ces différents comptes entre eux.

À la suite d'une mise en demeure de la Banque, le solde du Compte peut venir compenser le solde débiteur exigible de son compte de dépôt.

La compensation peut être totale ou partielle.

La Banque peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur de l'un vienne en compensation du solde débiteur de l'autre. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes d'épargne, soit à tout moment, soit à la clôture du compte.

L'appréciation de l'opportunité de sa mise en œuvre appartient à la Banque, au regard notamment de la comparaison des frais et sanctions évités avec les conséquences du ou des prélèvements opérant compensation. La compensation ne pourra toutefois être opérée si elle est interdite par la loi ou par un règlement. En aucun cas, la Banque ne saurait être responsable du défaut de mise en œuvre de la compensation quand bien même cela causerait des désagréments au Client qui doit toujours veiller à maintenir une provision suffisante et disponible sur ses comptes. Le Client peut donner lui-même des instructions de compensation.

La clause de compensation ne porte pas atteinte à l'indépendance des comptes qui continuent de fonctionner séparément. Ainsi, à titre d'exemple, la Banque ne pourra pas refuser de payer un chèque sur un compte suffisamment approvisionné au prétexte qu'un autre serait débiteur.

De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, effets ou valeurs que le Client aurait déposés auprès de la Banque jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur des comptes ou de toute somme due à la Banque notamment à titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous les engagements directs ou indirects qu'il pourrait avoir vis-à-vis de la Banque.

15. DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

En application des dispositions du Code de la consommation, le Client est informé qu'il peut s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Toutefois, malgré cette inscription, le Client peut être démarché par téléphone par la Banque lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de proposer au consommateur des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

16. LANGUE ET DROIT APPLICABLES – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le présent Contrat est conclu en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation précontractuelle et contractuelle.

Le présent Contrat est soumis à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

La Banque est adhérente au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution – 65, rue de la Victoire – 75009 Paris.

17. GARANTIE DES DÉPÔTS

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L.312-4 et suivants du Code monétaire et financier et les textes d'application. Conformément à l'article L.312-15 du Code monétaire et financier, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Banque <https://www.caisse-epargne.fr/midi-pyrenees/fonds-garantie-depots-resolution>, du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution ou sur demande auprès de la Banque ou du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris.

Par ailleurs, le document ci-après présente une information sur la garantie des dépôts. Ce document fait partie des obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaieur en devise) ⁽¹⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾
Autres cas particuliers :	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR), 65 rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 / Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant ⁽⁵⁾ :	Le : .. / .. /....

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et solidaire et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100.000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable et solidaire (LDDS) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L.312-5 du Code monétaire et financier.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ces produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

Personnes exclues de la garantie : pour plus de précisions, consulter le II de l'article L312-4-1 du Code monétaire et financier.

Produits exclus de la garantie : pour plus de précisions, consulter le III de l'article L312-4-1 du Code monétaire et financier.

Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Banque <https://www.caisse-epargne.fr/midi-pyrenees/fonds-garantie-depots-resolution>

ÉPARGNE-LOGEMENT

TEXTES DE REFERENCE : CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

1. PARTIE LÉGISLATIVE

Art. L.315-1 Le régime de l'épargne-logement a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui ont fait des dépôts à un compte d'épargne-logement et qui affectent cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale.

Les titulaires d'un compte d'épargne-logement ouvert avant le 1er mars 2011 qui n'affectent pas cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale dans les conditions du premier alinéa peuvent l'affecter au financement de logements ayant une autre destination dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État qui détermine notamment les destinations autorisées. Ces destinations sont exclusives, à l'exception des résidences de tourisme, de tout usage commercial ou professionnel.

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'affectation de l'épargne-logement au financement d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel, dès lors qu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire.

Art. L.315-2 Les prêts d'épargne-logement concernant les logements destinés à l'habitation principale, et les locaux visés au troisième alinéa de l'article L.315-1 sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration.

Pour les comptes d'épargne-logement ouverts avant le 1er mars 2011, les prêts d'épargne-logement concernant les logements ayant une autre destination sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration.

Les prêts d'épargne-logement accordés entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1996 peuvent être affectés au financement des dépenses d'acquisition de logements visés à l'alinéa précédent.

Art. L.315-3 Les dépôts d'épargne-logement sont reçus par les caisses d'épargne ordinaires ainsi que dans les banques et organismes de crédit qui s'engagent par convention avec l'État à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne-logement.

Art. L.315-4 Les bénéficiaires d'un prêt d'épargne-logement reçoivent de l'État, lors de la réalisation du prêt, une prime d'épargne-logement dont le montant est fixé compte-tenu de leur effort d'épargne.

Pour les plans d'épargne-logement mentionnés au 9° bis de l'article 157 du code général des impôts :

1° Un décret en Conseil d'État fixe le montant minimal du prêt d'épargne-logement auquel est subordonné l'octroi de la prime d'épargne-logement ;

2° Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et du logement fixe le montant maximal de la prime d'épargne-logement ; lorsque le prêt d'épargne-logement finance une opération d'acquisition ou de construction, ce montant peut être fixé à un niveau supérieur justifié par le niveau de performance énergétique globale du logement.

Le présent article s'applique aux comptes et plans d'épargne-logement mentionnés au 9°bis de l'article 157 du code général des impôts ouverts jusqu'au 31 décembre 2017.

NOTA :

Conformément aux dispositions du F du VI de l'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, les dispositions de l'article L.315-4 résultant des dispositions du II du même article 28, s'appliquent aux plans et comptes ouverts à compter du 1er janvier 2018.

Art. L.315-5 Les intérêts et la prime d'épargne versés aux titulaires de comptes d'épargne-logement ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement.

Art. L.315-5-1 I. — Sans préjudice des compétences de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le suivi réglementaire et statistique et le contrôle des opérations relatives au régime de l'épargne-logement mentionné à l'article L.315-1 sont confiés à la société mentionnée au dernier alinéa de l'article L.312-1.

II. — A. - Pour la mise en œuvre du I, la société susmentionnée exerce ses missions sur les organismes mentionnés à l'article L.315-3.

B. - Les informations nécessaires à sa mission de suivi statistique sont déterminées par décret.

C - Le contrôle s'exerce sur pièces ou sur place. L'organisme contrôlé est averti du contrôle sur place dont il fait l'objet avant l'engagement des opérations. Les salariés de la société précitée chargés du contrôle ont accès à tous documents, justificatifs et renseignements.

III. — Le fait de faire obstacle aux contrôles ou aux demandes des informations prévues au B du II de la société susmentionnée, après mise en demeure restée vaine, rend passible l'organisme concerné d'une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 15 000 €. Cette pénalité est prononcée par le ministre chargé de l'économie, sur proposition de la société précitée.

En cas de méconnaissance d'une obligation de transmission d'informations demandées par la société précitée au titre du même B ou de manquements aux dispositions législatives et réglementaires relatives au régime de l'épargne-logement mentionné à l'article L.315-1, la société précitée demande à l'organisme ou à la personne concerné de présenter ses observations et, le cas échéant,

propose au ministre chargé de l'économie de le mettre en demeure de se conformer à ses obligations ou de procéder à la rectification des irrégularités dans un délai déterminé.

Les mises en demeure peuvent être assorties d'astreintes dont le montant, dans la limite de 1 000 € par jour de retard, et la date d'effet sont fixés par le ministre chargé de l'économie.

En cas de manquement aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux prêts d'épargne-logement, après que l'organisme a été mis en mesure de présenter ses observations en application du présent III ou, en cas de mise en demeure, à l'issue du délai prévu, une sanction pécuniaire peut être prononcée par le ministre chargé de l'économie, qui ne peut excéder un million d'euros.

Les pénalités, astreintes et sanctions pécuniaires sont recouvrées comme l'impôt sur les sociétés.

IV. — Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

Art. L.315-6 Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont fixées par décret en conseil d'État.

2. PARTIE RÉGLEMENTAIRE

SECTION 1. COMPTES D'ÉPARGNE-LOGEMENT

Sous-section 1. Ouverture et fonctionnement des comptes d'épargne-logement

Art. R.315-1 Les comptes d'épargne-logement peuvent être ouverts au nom de personnes physiques par les caisses d'épargne ainsi que par les banques et organismes de crédit ayant passé avec l'État une convention à cet effet.

Art. R.315-2 Les sommes inscrites aux comptes d'épargne-logement portent intérêt, à un taux fixé par arrêté du ministre chargé des finances, et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Au 31 décembre de chaque année l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt.

Art. R.315-3 Il est délivré aux titulaires de comptes d'épargne-logement un livret mentionnant les opérations effectuées à leur compte. Le montant du dépôt minimum auquel est subordonnée l'ouverture d'un compte d'épargne-logement et le montant minimum des versements ultérieurs sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation. Les sommes inscrites au compte sont remboursables à vue. Toutefois le retrait de fonds qui aurait pour effet de réduire le montant du dépôt à un montant inférieur au montant minimum prévu à l'alinéa précédent entraîne la clôture du compte.

Art. R.315-4 Le montant maximum des sommes qui peuvent être portées à un compte d'épargne-logement est fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Art. R.315-5 Nul ne peut être titulaire simultanément de plusieurs comptes d'épargne-logement, sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'épargne prévus aux sous-sections 2 et 3.

Art. R.315-6 Les livrets d'épargne-logement et les droits appartenant à leurs titulaires ne peuvent être remis en nantissement.

Sous-section 2. Attribution de prêts

Art. R.315-7 Les titulaires d'un compte d'épargne-logement peuvent, sous réserve des dispositions de l'article R.315-13, obtenir un prêt lorsque ce compte est ouvert depuis dix-huit mois au moins et lorsque le montant des intérêts acquis s'élève au moins à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation, en fonction du minimum exigé pour l'ouverture du compte ainsi que du taux d'intérêt appliqué aux dépôts.

Toutefois ce montant est abaissé à 22,5 euros lorsque le prêt est destiné au financement de travaux de réparation ou d'amélioration dont la nature est fixée par l'arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation prévu à l'article R.315-8.

Sur la demande du titulaire du compte, l'organisme auprès duquel le compte est ouvert délivre une attestation indiquant que ces deux conditions sont remplies ; cette attestation permet au titulaire du compte de bénéficier d'une priorité pour l'attribution des primes et prêts spéciaux prévus par les articles L.311-1 à L.311-7 s'il satisfait aux conditions exigées pour leur attribution.

NOTA :

Décret 2001-95 2001-02-02 art. 6 : les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte lorsque les textes auxquels elles font référence sont applicables dans ces mêmes territoires et collectivités.

Art. R.315-8 Les prêts d'épargne-logement ne peuvent être attribués que pour les objets définis à l'article L.315-2.

La nature des travaux de réparation ou d'amélioration susceptibles de donner lieu à l'attribution de prêts est fixée par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Peuvent bénéficier d'un prêt d'épargne-logement en application du deuxième alinéa de l'article L.315-1 les résidences utilisées à titre personnel et familial pour le repos et les loisirs. Les locations occasionnelles et de durée limitée ne font pas perdre le droit au prêt.

Les résidences de tourisme qui, en application du deuxième alinéa de l'article L.315-1, peuvent bénéficier de prêts d'épargne-logement sont les résidences dont les normes sont arrêtées par le ministre chargé du tourisme en application du décret n° 66-871 du 13 juin 1966.

Un bénéficiaire de prêt d'épargne logement attribué en application d'un des deux alinéas de l'article L.315-1 ne peut bénéficier d'un prêt afférent au financement de logements prévus à l'autre alinéa du même article aussi longtemps que le premier prêt n'a pas été intégralement remboursé.

Art. R.315-9 Le taux d'intérêt des prêts est égal au taux d'intérêt servi aux dépôts effectués au compte d'épargne-logement.

L'emprunteur supporte en sus des intérêts, le remboursement des frais financiers et des frais de gestion dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

En cas d'utilisation, en un prêt unique, de droits à prêts acquis au titre d'un ou de plusieurs comptes d'épargne-logement, le taux de ce prêt unique est égal à la moyenne pondérée des taux des prêts qui auraient été consentis au titre de ces différents comptes d'épargne-logement ; ces taux sont pondérés par les montants des prêts de même durée qui résultent des droits acquis et utilisés sur le ou lesdits comptes d'épargne-logement.

Toutes sommes exigibles, en principal, intérêts ou accessoires, et demeurées impayées, portent intérêt au taux résultant des trois alinéas précédents majoré de trois points.

Art. R.315-10 Les prêts sont amortissables en deux années au moins et quinze années au plus ; le remboursement anticipé des prêts est toujours possible.

Art. R.315-11 Pour la construction, l'acquisition, les travaux d'extension, de réparation ou d'amélioration d'un même logement, le prêt ou, le cas échéant, le montant cumulé des prêts consentis au titre de l'épargne-logement ne peut excéder un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Lorsqu'un même emprunteur obtient plusieurs prêts d'épargne-logement, l'encours des capitaux prêtés ne doit à aucun moment dépasser le maximum fixé par ledit arrêté.

Art. R.315-12 Sous réserve des dispositions des articles R.315-10 et R.315-11, le montant et la durée maximum des prêts sont fixés de telle sorte que le total des intérêts à payer par l'emprunteur soit égal au total des intérêts acquis à la date de la demande du prêt et pris en compte pour le calcul du montant du prêt multiplié par un coefficient au minimum égal à 1.

Le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1,5 en matière de comptes d'épargne-logement à l'exception des prêts destinés au financement de la souscription de parts de sociétés civiles de placement immobilier pour lesquels le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1.

Lors de l'ouverture d'un compte d'épargne, les coefficients en vigueur et les barèmes en résultant doivent être mentionnés sur le livret délivré au titulaire.

Art. R.315-13 Pour la détermination du prêt, il peut être tenu compte des intérêts acquis aux comptes d'épargne-logement du conjoint, des ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, sœurs, neveux et nièces, du bénéficiaire ou de son conjoint, des conjoints des frères, sœurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint.

Chacun de ces comptes doit être ouvert depuis un an au moins et l'un quelconque d'entre eux doit, à défaut de celui du bénéficiaire, être ouvert depuis dix-huit mois au moins.

Art. R.315-14 Une garantie hypothécaire et une assurance sur la vie peuvent être exigées pour le remboursement des prêts.

Art. R.315-15 En cas de décès du titulaire d'un compte d'épargne-logement, les héritiers ou légataires peuvent obtenir le prêt et la prime d'épargne dans les mêmes conditions que le titulaire du compte. Ces droits peuvent faire l'objet d'un partage indépendamment du partage des capitaux inscrits au compte.

Sous-section 3. Prime d'épargne

Art. R.315-16 Les bénéficiaires des prêts concernés par la sous-section 2 reçoivent de l'État une prime d'épargne versée au moment de la réalisation du prêt.

La prime d'épargne versée au souscripteur d'un compte d'épargne-logement ouvert avant le 1er juillet 1985 est égale à la somme des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date.

La prime d'épargne versée au souscripteur d'un compte d'épargne-logement ouvert entre le 1er juillet 1985 et le 15 mai 1986 est égale à la somme des neuf treizièmes des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date.

La prime d'épargne versée au souscripteur d'un compte d'épargne-logement ouvert entre le 15 mai 1986 et le 16 février 1994 est égale à la somme des cinq onzièmes des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date.

La fraction, mentionnée aux alinéas qui précèdent, des intérêts acquis à compter du 16 février 1994 est fixée de manière uniforme pour l'ensemble des comptes d'épargne logement par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement.

Toutefois la prime d'épargne ne peut pas dépasser par opération de prêt un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Toute infraction aux dispositions de la présente section est susceptible d'entraîner la répétition de la prime, sans préjudice de l'intérêt sur les versements indus à un taux annuel égal au double du taux d'intérêt servi aux dépôts en vigueur au moment où la prime a été payée à son bénéficiaire.

Art. R.315-17 Les dispositions du troisième alinéa de l'article R.315-9 et du dernier alinéa de l'article R.315-16 sont applicables aux prêts et aux primes d'épargne attribués au titre des comptes d'épargne-logement ouverts postérieurement au 15 mars 1976.

Le taux d'intérêt applicable en cas d'exigibilité ou de répétition d'un prêt ou d'une prime attribué au titre des comptes d'épargne-logement ouverts jusqu'à cette date est de 6 p. 100 l'an.

Sous-section 4. Gestion et contrôle des opérations

Art. R.315-18 Les fonds des comptes d'épargne-logement non employés à des opérations de prêt concernées par la sous-section 2 doivent être affectés à des emplois intéressant la construction de logements.

Art. R.315-19 Les dispositions du code des caisses d'épargne sont applicables aux comptes d'épargne-logement ouverts par les caisses d'épargne en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles L.315-1 à L.315-7 et de la présente section.

Le ministre chargé des finances est autorisé à passer avec la Caisse des dépôts et consignations et les autres organismes intéressés les conventions nécessaires à la réalisation des opérations prévues par les articles L.315-1 à L.315-7.

Les modalités de gestion des fonds et d'octroi des prêts concernant les comptes d'épargne-logement ouverts dans les caisses d'épargne sont fixées dans une convention passée entre le ministre chargé des finances, la caisse des dépôts et consignations et les établissements intéressés.

Art. R.315-20 Les banques et organismes de crédit doivent être spécialement habilités par une convention passée avec le ministre chargé des finances à tenir des comptes d'épargne-logement.

De telles conventions peuvent être passées soit avec des organismes soumis aux dispositions de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, soit avec des banques et organismes de crédit, justifiant à leur bilan d'un montant minimum de capitaux propres dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des finances, soit avec des banques et organismes de crédit qui acceptent de se soumettre aux modalités de gestion des fonds et d'octroi des prêts de l'épargne-logement fixées pour les caisses d'épargne.

Art. R.315-21 Les conventions mentionnées à l'article précédent comportent l'engagement des organismes intéressés de se conformer aux règles fixées dans la présente section. Elles précisent notamment les conditions du versement par l'État de la prime d'épargne prévue à la sous-section III ainsi que les dispositions concernant l'emploi des fonds, la comptabilité et le contrôle des opérations et l'information des déposants.

Art. R.315-22 Le fonctionnement des comptes d'épargne-logement est soumis à la surveillance des commissaires contrôleurs des assurances et au contrôle de l'inspection générale des finances.

SECTION 2 – PLANS CONTRACTUELS D'ÉPARGNE-LOGEMENT

Art. R.315-24 Il est institué une catégorie particulière de comptes d'épargne-logement sous la forme de plans contractuels d'épargne à terme déterminé.

Sous-section 1. Mise en place et fonctionnement des plans d'épargne-logement

Art. R.315-25 Les plans d'épargne-logement font l'objet d'un contrat constaté par un acte écrit.

Ce contrat est passé entre une personne physique et un des établissements mentionnés à l'article R.315-1. Il engage le déposant et l'établissement qui reçoit les dépôts et précise leurs obligations et leurs droits.

Les opérations effectuées sont retracées dans un compte ouvert spécialement au nom du souscripteur dans la comptabilité de l'établissement qui reçoit les dépôts.

Art. R.315-26 Nul ne peut souscrire concurremment plusieurs plans d'épargne-logement sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'épargne mentionnés aux sous-sections 2 et 3.

Le titulaire d'un compte d'épargne-logement ouvert en application de la section I peut souscrire un plan d'épargne-logement à la condition que ce plan soit domicilié dans le même établissement.

Art. R.315-27 La souscription d'un plan d'épargne-logement est subordonnée au versement d'un dépôt initial qui ne peut être inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Le souscripteur s'engage à effectuer chaque année, à échéances régulières, mensuelles, trimestrielles ou semestrielles, des versements d'un montant déterminé par le contrat.

Un ou plusieurs versements peuvent être majorés sans que le montant maximum des dépôts fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-4 puisse être dépassé au terme du plan d'épargne-logement.

Un ou plusieurs versements peuvent être effectués pour un montant inférieur à ce qui est prévu au contrat, à la condition que le total des versements de l'année ne soit pas inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Art. R.315-28 I. - Le contrat fixe la durée du plan d'épargne-logement. Cette durée ne peut être inférieure à quatre ans à compter du versement initial, sauf en ce qui concerne les plans ouverts entre le 1er janvier 1981 et le 31 mars 1992 inclus, pour lesquels elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Des avenants au contrat initial peuvent, sous réserve des dispositions du II, proroger la durée du plan d'épargne-logement, pour une année au moins, ou la réduire en respectant les limites fixées à l'alinéa qui précède.

II. - La durée d'un plan d'épargne-logement ne peut être supérieure à dix ans.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux plans d'épargne-logement qui, en vertu du contrat initial ou d'avenants à ce contrat, conclus avant le 1er avril 1992, ont une durée supérieure à dix ans. Ces plans demeurent valables jusqu'à l'expiration du contrat initial ou du dernier avenant et ne peuvent faire l'objet d'aucune prorogation.

Les contrats en cours au 1er avril 1992 d'une durée inférieure à dix ans, soit en vertu du contrat initial, soit en vertu d'avenants, ne peuvent faire l'objet d'aucun avenant ayant pour effet de porter la durée totale du plan à plus de dix ans.

Art. R.315-29 Les sommes inscrites au compte du souscripteur d'un plan d'épargne-logement portent intérêt, à un taux fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt. La capitalisation des intérêts ne peut avoir pour conséquence de réduire le montant du versement annuel minimum prévu à l'article R.315-27, alinéa 4.

Art. R.315-30 Les versements et les intérêts capitalisés acquis demeurent indisponibles jusqu'à la date où le retrait définitif des fonds prévu à la sous-section 3 devient possible.

Art. R.315-31 Lorsque le total des versements d'une année est inférieur au montant fixé par l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article R.315-27, ou lorsque les sommes inscrites au crédit du compte d'un souscripteur font l'objet d'un retrait total ou partiel au cours de la période d'indisponibilité des fonds, le contrat d'épargne-logement est résilié de plein droit et le souscripteur perd le bénéfice des dispositions de la présente section.

Toutefois, si le retrait intervient après l'écoulement de la période minimale prévue au contrat, le bénéfice de la présente section lui est conservé pour cette période et les périodes de douze mois consécutives.

Si le retrait intervient entre la quatrième et la cinquième année d'un plan d'épargne-logement ouvert antérieurement au 1er avril 1992, le bénéfice de la présente section est conservé pour la période de quatre ans.

Si le retrait intervient entre la troisième et la quatrième année, le bénéfice de la présente section est conservé pour la période de trois ans ; la prime versée par l'État est, dans ce cas, réduite dans une proportion fixée par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement.

Art. R.315-32 Lorsque le contrat de souscription d'un plan d'épargne-logement est résilié en application de l'article R.315-31, le souscripteur se voit offrir la possibilité :

a) Soit de retirer les sommes déposées au titre du plan d'épargne-logement, les intérêts versés au souscripteur étant alors évalués par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de compte d'épargne-logement à la date de la résiliation, lorsque celle-ci intervient moins de deux ans après la date de versement du dépôt initial et au taux fixé par le contrat, lorsque la résiliation intervient plus de deux ans après la date de versement du dépôt initial ;

b) Soit de demander la transformation du plan d'épargne-logement en compte d'épargne-logement au sens de la section I, les intérêts acquis par le souscripteur faisant alors l'objet d'une nouvelle évaluation par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de compte d'épargne-logement à la date de la transformation.

Cette transformation ne peut avoir pour effet de permettre un dépassement du montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-4. Dans cette éventualité, seuls font l'objet d'un transfert au compte d'épargne-logement les intérêts calculés sur les dépôts effectués par le souscripteur dans la limite de ce montant ; le surplus en capital et intérêts est remis à la disposition du souscripteur.

Art. R.315-33 Lorsque la transformation ci-dessus entraîne le transfert des sommes déposées au titre du plan d'épargne-logement à un compte d'épargne-logement au sens de la section I dont le souscripteur est déjà titulaire, ce transfert ne peut avoir pour effet de permettre un dépassement du montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-4.

Dans cette éventualité, le transfert est limité à la différence entre le montant maximum des dépôts autorisé et le montant des sommes inscrites au compte d'épargne-logement. Le surplus en capital et intérêts est remis à la disposition du souscripteur. Une attestation d'intérêts acquis, calculés selon les modalités fixées à l'article R. 315-32 b, sur les sommes excédentaires est délivrée au souscripteur. Ces intérêts acquis sont pris en considération pour la détermination du montant du prêt d'épargne-logement auquel il peut prétendre.

Sous-section 2. Attribution de prêts

Art. R.315-34 Lorsque le plan d'épargne-logement est venu à terme, le souscripteur peut demander et obtenir un prêt.

Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, le prêt d'épargne-logement ne peut être consenti au-delà d'un délai de cinq ans à compter de l'arrivée à terme du plan fixée contractuellement en application de l'article R.315-28.

Le souscripteur peut d'autre part obtenir une attestation lui permettant de bénéficier d'une priorité pour l'attribution des primes et des prêts spéciaux prévus par les articles L.311-1 à L.311-3, L.311-5, L.311-6, L.311-9, L.312-1 et R.324-1 s'il satisfait aux conditions exigées pour leur attribution.

Art. R.315-35 Pour la détermination du prêt prévu au premier alinéa de l'article précédent, il peut être tenu compte des intérêts acquis sur les plans et comptes d'épargne-logement du conjoint, des ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, sœurs, neveux et nièces du bénéficiaire ou de son conjoint, des conjoints, des frères, sœurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint.

Chacun de ces plans d'épargne-logement doit être venu à terme.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, le prêt doit être consenti par l'établissement où est domicilié le plan d'épargne-logement comportant le montant d'intérêts acquis le plus élevé lorsque les divers plans d'épargne-logement concernés ne sont pas souscrits dans le même établissement.

Art. R.315-36 Le taux d'intérêt du prêt est égal au taux d'intérêt servi aux dépôts effectués dans le cadre du plan d'épargne-logement.

Art. R.315-37 Le total des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du montant du prêt, en application de l'article R.315-12, est évalué à la date de venue à terme du plan d'épargne-logement.

Le coefficient maximum de conversion des intérêts prévu au deuxième alinéa dudit article est fixé à 2,5 en matière de plans d'épargne logement à l'exception des prêts destinés au financement de la souscription de parts des sociétés civiles de placement immobilier pour lesquels le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1,5.

Art. R.315-38 L'attribution du prêt consenti au titre du plan d'épargne-logement ne fait pas d'obstacle à l'octroi, en vue du financement d'une même opération, du prêt consenti en application de l'article R.315-7.

Toutefois, le montant cumulé des prêts ainsi consenti ne devra pas être supérieur au montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-11.

Le cumul des prêts n'est possible que si ces prêts sont consentis par le même établissement.

Sous-section 3. Retrait des fonds et primes d'épargne

Art. R.315-39 Le retrait des fonds après l'arrivée à terme laisse subsister le droit au prêt pendant un an dans la limite, pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, du délai de cinq ans maximum prévu à l'article R.315-34.

Les sommes inscrites au compte du souscripteur continuent à porter intérêt au taux fixé dans les conditions prévues à l'article R.315-29 durant la période comprise entre la date d'arrivée à terme du plan d'épargne-logement et celle du retrait effectif des fonds.

Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, la rémunération de l'épargne dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent est acquise dans la limite d'une durée de cinq ans à compter de l'arrivée à terme du plan fixée contractuellement en application de l'article R.315-28. À l'issue de cette échéance, et en l'absence de retrait des fonds, le plan d'épargne-logement devient un compte sur livret ordinaire qui n'est plus soumis aux dispositions de la présente section.

Art. R.315-40 Pour les plans ouverts avant le 1er janvier 1981, les souscripteurs d'un plan d'épargne logement reçoivent de l'État, lors du retrait des fonds, une prime d'épargne égale au montant des intérêts acquis.

Pour les plans ouverts entre le 1er janvier 1981 et le 11 décembre 2002, cette prime est égale à un pourcentage, déterminé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement, des intérêts acquis à la date de venue à terme du plan.

Pour les plans ouverts à compter du 12 décembre 2002, la prime d'épargne mentionnée à l'alinéa précédent est attribuée aux souscripteurs d'un plan d'épargne logement qui donne lieu à l'octroi du prêt mentionné à l'article R.315-34, lors du versement de ce prêt.

Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, la prime d'épargne mentionnée à l'alinéa précédent est, en outre, subordonnée à l'octroi d'un prêt d'un montant minimum de 5 000 euros.

En outre, il est versé au souscripteur d'un plan d'épargne-logement bénéficiaire d'un prêt prévu à l'article R.315-34 pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition ou d'amélioration d'un logement destiné à son habitation personnelle une majoration de prime égale à un pourcentage par personne à charge du montant des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du montant du prêt, déterminé par arrêté du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé du budget et du ministre chargé du logement. Seules ouvrent droit au bénéfice de cette majoration les personnes à charge vivant habituellement au foyer du bénéficiaire.

La prime d'épargne et le montant de la majoration ne peuvent pas dépasser un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé du budget et du ministre chargé du logement.

Art. R.315-40-1 Pour bénéficier de la majoration de prime prévue à l'article précédent, les souscripteurs d'un plan d'épargne-logement antérieur au 15 juin 1983 doivent souscrire, avant le 31 décembre 1983, un avenant majorant les versements mensuels, trimestriels ou semestriels d'un pourcentage minimum, fixé par l'arrêté prévu à l'article précédent dans la limite de 30 % du montant contractuel en vigueur à la date de publication du présent décret. Les versements ne peuvent être inférieurs à un montant fixé par le même arrêté.

Si le plan d'épargne-logement vient à terme avant le 15 juin 1984, le bénéfice de la majoration est subordonné à la prorogation d'un an du terme du contrat.

Sous-section 4. Dispositions diverses ou particulières à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. R.315-41 Les dispositions de la section I sont applicables aux plans d'épargne-logement, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente section.

Art. R.315-41-1 Les souscripteurs de plans d'épargne-logement ouverts antérieurement au 1er janvier 1981 dont le contrat n'a pas atteint le terme fixé soit à l'origine, soit par avenant de prorogation, ou dont le terme est intervenu depuis moins d'un an et qui n'ont pas encore retiré leurs fonds, peuvent prétendre au bénéfice des dispositions applicables aux contrats souscrits à compter du 1er janvier 1981.

Leur option est constatée par un avenant qui doit intervenir entre le 1er février 1981 et le 31 décembre de la même année. Cet avenant prend effet du jour de sa signature.

Art. R.315-42 Le décret en Conseil d'État prévu pour l'application de la section I et de la présente section est pris sur le rapport du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé des postes et télécommunications.

ÉPARGNE-LOGEMENT

TABLEAU DES SEUILS, PLAFONDS, MONTANTS ET TAUX

*En vigueur à compter du **1^{er} janvier 2024***

		Compte d'Épargne-Logement (CEL)	Plan d'Épargne-Logement (PEL)
Épargne	Dépôt initial minimum	300 euros	225 euros
	Versements ultérieurs minimum	75 euros	270 euros par semestre (ou 45 euros par mois ou 135 euros par trimestre)
	Plafond des dépôts	15 300 euros	61 200 euros
	Rémunération/taux (À la charge du teneur de compte)	2 %	2,25 %
Prêt d'épargne logement (affecté à la résidence principale)	Montant, durée et taux d'intérêt du prêt	23 000 euros maximum	5 000 euros minimum 92 000 euros maximum
		Remboursable entre 2 et 15 ans	Remboursable entre 2 et 15 ans
		<p>Le montant de prêt et la durée du prêt sont fixés de telle sorte que le total des intérêts à payer par l'emprunteur soit égal au total des intérêts acquis et utilisés pour le calcul du prêt multiplié par un coefficient égal à 1,5 (à l'exception des prêts destinés à financer la souscription de parts de SCPI pour lesquels le coefficient maximum de conversion est fixé à 1).</p> <p>Le taux du prêt CEL est fixé à 3,50% (pour des intérêts acquis à 2 %)</p> <p>Soit 2 % + 1,50% au titre des frais de gestion et frais financiers.</p>	<p>Seuls sont pris en considération pour la détermination du montant du prêt d'épargne logement les intérêts acquis au terme du plan (ou à la fin de la troisième année contractuelle achevée), calculés au taux contractuel de 2,25 % l'an et multipliés par un coefficient égal à 2,5 (à l'exception des prêts destinés à financer la souscription de parts de SCPI pour lesquels le coefficient maximum de conversion est fixé à 1,5).</p> <p>Le taux du prêt PEL est fixé à 3,45%</p> <p>Soit 2,25 % + 1,20 % au titre des frais de gestion et frais financiers.</p>
		Le montant maximum des prêts attribués pour une opération au titre d'un CEL et d'un PEL est fixé à 92 000 euros dont 23 000 euros au titre du CEL	

Les tableaux de conversion ci-après permettent de calculer de façon approximative et à titre purement informatif le montant d'un prêt d'épargne-logement (PEL ou CEL)

TABLEAU DE CONVERSION PRÊT AU TITRE D'UN PEL

Prêt pour 1 € d'intérêts acquis sur un PEL donnant droit à prêt. Coefficient 2,5 (n'est pas traité le cas des SCPI, coeff = 1,5).

Durée en année	Montant du prêt épargne logement	Durée en année	Montant du prêt épargne logement
2	107,0017	9	23,9255
3	72,0333	10	21,4758
4	54,1937	11	19,4687
5	43,3742	12	17,7943
6	36,1127	13	16,3763
7	30,9025	14	15,1600
8	26,9820	15	14,1055

TABLEAU DE CONVERSION PRÊT AU TITRE D'UN CEL

Prêt pour 1 € d'intérêts acquis sur un CEL

Durée/Taux	0,25%	0,50%	0,75%	1,25%	1,50%	1,75%	2,00%	2,25%	2,50%	2,75%	3,00%	3,25%
2 ans	576,2001	288,200	192,200	115,401	96,201	82,487	72,201	64,201	57,801	52,565	48,201	44,509
3 ans	389,1626	194,568	129,704	77,813	64,840	55,574	48,625	43,220	38,896	35,358	32,410	29,916
4 ans	293,7354	146,797	97,818	58,636	48,810	41,844	36,597	32,516	29,252	26,581	24,335	22,472
5 ans	235,8534	117,822	78,478	47,005	39,137	33,517	29,302	26,025	23,402	21,257	19,470	17,957
6 ans	197,0011	98,372	65,497	39,197	32,630	27,928	24,406	21,668	19,477	17,685	16,191	14,928
7 ans	169,1190	84,414	56,181	33,595	27,949	23,917	20,893	18,541	16,660	15,122	13,839	12,755
8 ans	148,1356	73,910	49,170	29,379	24,432	20,899	18,250	16,189	14,541	13,193	12,070	11,120
9 ans	131,7724	65,719	43,703	26,091	21,690	18,546	16,188	14,355	12,889	11,690	10,691	9,846
10 ans	118,6549	59,153	39,320	23,456	19,491	16,660	14,536	12,885	11,565	10,485	9,585	8,824
11 ans	107,9045	53,771	35,728	21,297	17,690	15,114	13,183	11,681	10,480	9,498	8,860	7,988
12 ans	98,9335	49,281	32,731	19,495	16,187	13,825	12,054	10,677	9,575	8,675	7,925	7,290
13 ans	91,3339	45,477	30,193	17,968	14,914	12,732	11,097	9,826	8,809	7,978	7,285	6,700
14 ans	84,8135	42,213	28,014	16,659	13,822	11,796	10,227	9,096	8,152	7,380	6,737	6,194
15 ans	79,1578	39,382	26,125	15,523	12,874	10,983	9,565	8,463	7,582	6,862	6,262	5,755